



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 115 – 30 décembre 2016

# SOMMAIRE

## ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de Loire-Atlantique pour l'année 2017

Arrêté du 23 décembre 2016 portant sur la mise en demeure de Mme et M. LORET domiciliés 21 rue Maurice Barlier à Nantes de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 3ème et dernier étage sous la toiture de l'immeuble sis 74, rue du Maréchal Joffre à Nantes dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Arrêté fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services Médico-Sociaux de la Sarthe accueillant des Personnes Agées.

Arrêté fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services Médico-Sociaux de la Vendée accueillant des Personnes Agées.

Arrêté fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Maine et Loire accueillant des Personnes Agées

Arrêté fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services Médico-Sociaux de la Mayenne accueillant des Personnes Agées

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°77/2016-44 N° CD 44/DPAPH/PA/EHPAD/N°8/2016 portant changement de nom de l'Ehpad public autonome « Margueritte de Rohan » à Blain, résultant du transfert d'activité de l'Ehpad Isac du CHS de BLAIN vers cette entité, en Ehpad « Isac de Rohan »

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°40/2016/44 N° CD 44/DPAPH/PA/EHPAD/N°7/2016 portant transformation de 8 lits d'hébergement permanent en 8 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD - Site de la Prévalaye - à POUANCE géré par le Centre Hospitalier Châteaubriant - Nozay - Pouancé.

## DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CDAC – Avis n°16-225 du 15-12-2016 autorisant le projet suivant : PC n° 044 19516 F 1084, déposé le 21 octobre 2016 en mairie de Savenay - pétitionnaire/demandeur : SCI SCLA - siège social : parc commercial de la Colleraye – 44260 – Savenay - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : M. Stephane BESNARD - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la Colleraye par extension d'un magasin à l'enseigne Hyper U – adresse du projet : parc commercial de la Colleraye – 44260 – Savenay - cadastre section ZD n°34 - surface de vente créée : 1890 m², - surface de vente totale du magasin après projet : 8980 m²

CDAC – Avis n°16-226 du 15-12-2016 refusant le projet suivant : PC n° 4403616C1060 déposé le 13/10/2016 en mairie de Châteaubriant - pétitionnaire : SCCV FONCIERE CHABRIERES - siège social : 24, rue Auguste Chabrières – 75015 Paris - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Emmanuel TARPIN - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZA de la Ville en Bois par création d'un ensemble commercial composé de trois moyennes surfaces - adresse du projet : ZA Ville en Bois – rue Benjamin Franklin – 44110 – Châteaubriant - cadastre section AY n°92 et 93 - surface de vente totale du projet : 1910 m² dont : \*un magasin de secteur 1 pour 214 m², \*deux magasins de secteur 2 de, respectivement, 900 m² (équipement de la personne) et 796 m² (équipement de la maison – culture/loisirs)

CDAC – Avis n°16-227 du 15-12-2016 refusant le projet suivant : PC n° 4403616C1061 déposé le 13/10/2016 en mairie de Châteaubriant - pétitionnaire : SCCV FONCIERE CHABRIERES - siège social : 24, rue Auguste Chabrières – 75015 Paris - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Emmanuel TARPIN - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZA de la Ville en Bois par création d'un magasin à l'enseigne KIABI (par transfert et extension) - adresse du projet : ZA Ville en Bois – rue Benjamin Franklin – 44110 – Châteaubriant - cadastre section AY n°99 - surface de vente totale du projet : 1082 m².

Arrêté n°2016/SEE/Biodiversité/598 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2012 portant protection du biotope des anciennes écuries du château de la Tour à Orvault

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 annuel n°2016-SEE-610 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique

Arrêté n° 2016/SEE/441 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié des terrains (propriété LANGLAIS) devant être soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. (association communale de chasse agréée) d'AVESSAC, et ses ANNEXES

#### **DRFIP44 – Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision de fermeture exceptionnelle des services de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique le vendredi 26 mai et le lundi 14 août 2017.

Délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département Loire-Atlantique

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique pour prise d'effet au 1er janvier 2017.

#### **PREFECTURE 44**

##### **CABINET**

Avis de publication concernant les arrêtés relatifs à la promotion du 1er janvier 2017, des 3 médailles suivantes : MHT - MHA -MHRDC

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant nomination agent de sûreté portuaire

#### **DCMAP - Direction de la coordination et du management de l'action publique**

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées visées au plan parcellaire annexé audit arrêté et situées sur le territoire de la commune de Pornic, au bénéfice des agents de la SELA et des entreprises dûment mandatées par elle, afin de réaliser toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et « loi sur l'eau », ainsi que toutes investigations environnementales menées dans le cadre de l'extension de la « ZAC de l'Europe »

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de la Loire-Atlantique, afin de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques, au bénéfice des agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Arrêté du 23 décembre dernier fixant les tarifs, redevances et droits d'entrée applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes au titre de l'année 2017

Arrêté daté du jeudi 29 décembre 2016 portant subdélégation de signature M. BECOULET - ordonnancement des subventions concernant les programmes nationaux de renouvellement urbain ANRU (PNRU et le NPNRU)

#### **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du pays d'Ancenis aux dispositions des articles 64 et 68 de la loi NOTRe

Arrêté préfectoral du 27 décembre actant de la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de la Région de Nozay avec les articles 64 et 68 de la loi NOTRe

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, actant des conséquences de la fusion sur les syndicats existants, complémentaire à l'arrêté du 14 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 constatant le montant des charges transférées par le conseil départemental de la Loire-Atlantique au conseil régional des Pays de la Loire après évaluation de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT).

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Ponchâteau-Saint-Gildas-des-Bois à la loi NOTRe, ainsi que les statuts annexés.

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 ainsi que les statuts annexés portant mise en conformité des statuts de CAP ATLANTIQUE à la loi NOTRe

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 ainsi que les statuts annexés portant mise en conformité des statuts de la CARENE à la loi NOTRe.

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, ainsi que les statuts annexés, portant mise en conformité des statuts de la communautés de communes d'Erdre et Gesvres à la loi NOTRe.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution du SIVOM Enfance-Jeunesse-Insertion-Emploi.

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 constatant à compter du 1er janvier 2017, l'éligibilité des communautés de communes de la Loire-Atlantique à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée.

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 actant du transfert de la voirie départementale à Nantes métropole en application de l'article L.5217-2 du CGCT

Arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2016 modifiant les statuts du syndicat mixte Valor 3E

### **DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation APJ FORMATIONS TAXISassurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation.

### **Sous-préfecture de Châteaubriant**

Arrêté du 22.12.2016 renouvelant l'habilitation de la SARL TOURILLON, Le Vieux Bourg, 17, rue Saint Saturnin 44170 NOZAY,

Arrêté du 16.09.2016 renouvelant l'habilitation de la SARL MARBRERIE BEAUTRAIS - MARCHAND, 23 bis, rue Michel Grimaud 44110 CHATEAUBRIANT

Arrêté du 16.09.2016 renouvelant l'habilitation de la SARL MARBRERIE BEAUTRAIS - MARCHAND, chemin du Meslier - Le Breil 44590 SION-LES-MINES

Arrêté du 12.09.2016 renouvelant l'habilitation de la SARL HELIGON - POMPES FUNEBRES HELIGON, 12, place de l'église 44460 AVESSAC

Arrêté du 12.09.2016 renouvelant l'habilitation de la SARL AMBULANCES VARADAISES - POMPES FUNEBRES RAVARD, 215, rue du Général de Gaulle, VARADES - 44370 LOIREAUXENCE

Arrêté du 12.12.2016 portant modifications de l'habilitation funéraire concernant la SAS CASTEL FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES CASTEL, 14, rue du Président Kennedy 44110 CHATEAUBRIANT

Arrêté du 12.12.2016 portant modifications de l'habilitation funéraire concernant la SAS CASTEL FUNERAIRE - MARBRERIE ALOTTO, 44, rue Amand Franco 44110 CHATEAUBRIANT

Arrêté du 23.11.2016 modifiant l'habilitation funéraire de la SARL ABM AMBULANCES, 1, rue du Vieux Bourg 44170 NOZAY

Arrêté du 23.11.2016 créant l'habilitation de la SARL MARBRERIE FABRICE, 26, rue de Paluel 44110 CHATEAUBRIANT

### **Préfet Ille et Vilaine**

Arrêté Interpréfectoral du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon sur l'actualisation des compétences et la recomposition du conseil communautaire au 1er janvier 2017

**Agence Nationale de l'Habitat**

Amélioration de l'habitat parc privé – délégation de compétence de la CARENE – programme d'actions de l'habitat privé  
2016

**CHU Nantes**

Décision n°2016-44 - Délégation de signature POS - Date de signature : 30/12/2016

Décision n°2016-45 - Délégation de signature PACQ - Date de signature : 30/12/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Denis REDEGER

☎ 02.49.10.41.36

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

**Délimitation des zones de lutte contre les moustiques  
ainsi que des mesures de traitement dans le département  
de Loire-Atlantique pour l'année 2017**

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'article R. 414-19.-I du code de l'environnement, alinéa 15, établissant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques comme devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
- Vu** le décret n° 65.1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu** les articles 236 et 643 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du 9 janvier 1976, relative à l'adhésion du département de Loire-Atlantique à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;
- Vu** les statuts de L'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (E.I.D. Atlantique) adoptés le 4 février 2011 ;
- Vu** la demande adressée à Monsieur le Préfet le 28 octobre 2016 par l'EID Atlantique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 décembre 2016 ;

**Considérant** les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que l'autorisation ne vise que le traitement anti-larvaire des gîtes par substance active et ne concerne pas les travaux de lutte physique au travers l'entretien ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires ;

**Considérant** que le traitement anti-larvaire se fera au sol et exclusivement par du *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), l'usage de tout produit organo-phosphoré étant interdit ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après :

| <b><u>COMMUNES</u></b> |
|------------------------|
| ASSERAC                |
| MESQUER                |
| PIRIAC SUR MER         |
| HERBIGNAC              |
| SAINT MOLF             |
| SAINT-LYPHARD          |
| LA TURBALLE            |
| BATZ SUR MER           |
| LE CROISIC             |
| GUERANDE               |
| LE POULIGUEN           |
| LA BAULE- ESCOUBLAC    |
| CORSEPT                |
| FROSSAY                |
| SAINT VIAUD            |
| PAIMBOEUF              |
| SAINT BREVIN LES PINS  |
| LA PLAINE SUR MER      |
| LA BERNERIE-EN-RETZ    |
| LES MOUTIERS-EN-RETZ   |
| VILLENEUVE-EN-RETZ     |

**Article 2** : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : *l'Établissement Public Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique)*, dont le siège est situé 1, rue Toufaire à ROCHEFORT (Charente Maritime).

**Article 3** : Dans les zones visées à l'article 1 du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents de l'EID Atlantique peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants en ont été avisés en temps utile pour leur permettre de prendre toute dispositions pour la sauvegarde de leurs intérêts.

**Article 4** : Les opérations de lutte contre les moustiques dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2018.

**Article 5** : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire). Les opérations de lutte se feront par voie terrestre.

Le produit de traitement utilisé et son dosage est récapitulé dans le tableau suivant :

| Substance active  | Nom Commercial | N° Autorisation de vente | Dose maximale homologuée | % de substance active | Utilisation       |
|---|----------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------|
| <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis-H14</i> (souche Pasteur AM 65-52) | VectoBac® WG   | 02020029                 | 1 kg / ha                | 37,4 %                | en milieu naturel |

**Article 6** : l'EID Atlantique est engagé dans une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réoriente ses études vers cette problématique. Cette démarche est construite en lien avec les questionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés.

**Article 7** : l'EID Atlantique met en œuvre des actions de communication dans le but d'informer le grand public des moyens préventifs de limitation de la prolifération des moustiques (suppression des réservoirs d'eaux stagnantes ...).

**Article 8** : l'EID Atlantique rend compte au Préfet de Loire-Atlantique de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne 2016 / 2017, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ; ces données devant être transmises également sous forme numérique, en fichiers intégrables dans un logiciel d'information géographique.
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées ;
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés) ;
- s'agissant de l'évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, les premiers éléments des études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 6 et 8.

Le rapport devra être transmis avant le 31 mars 2018.

**Article 9** : Un comité de pilotage, composé notamment de l'EID Atlantique, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente, notamment des membres de conseils scientifiques, se réunira une fois par an, dans la première quinzaine de novembre, afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante, y compris pour les incidences Natura 2000, et les procédures d'interventions. Il est présidé par le préfet ou son représentant.

Un groupe de travail départemental émanant de ce comité de pilotage et composé des mêmes membres examinera spécifiquement pour les zones Natura 2000, les études d'incidences, les données scientifiques nouvellement produites, le recueil de données de l'EID et de ses partenaires scientifiques et les procédures d'intervention. Il se réunira en tant que de besoin, à l'initiative de l'un de ses membres et sous la présidence du préfet ou de son représentant. Le préfet pourra également inviter d'autres partenaires à participer aux réunions de ce groupe de travail.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

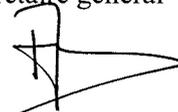
**Article 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

**Article 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint Nazaire, les Maires, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Président de L'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 DEC. 2016

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD  
☎ 02.49.10.41.49  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 28 novembre 2016 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 28 novembre 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, situé au troisième et dernier étage sous la toiture de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n°371, propriété de Madame LORET Eliane née le 25/02/1956 à Nantes (44) et de Monsieur LORET Gilles né le 15/02/1953 à Guéméné-Penfao (44), domiciliés 21 rue Maurice Barlier – 44100 Nantes ;
- VU le courrier adressé le 2 août 2016 à Madame et Monsieur LORET, domiciliés 21 rue Maurice Barlier – 44100 Nantes les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé et situé au troisième et dernier étage sous la toiture de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n°371 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre

gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que ce local, situé au troisième et dernier étage sous la toiture de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n°371, et occupé actuellement par Madame Odile PICABEA OTEKELEK-ITOUK, présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- aucune surface du logement n'est située sous une hauteur sous plafond supérieure à 2.16m, ce qui interdit les gestes de la vie courante et ne permet pas de recevoir un convive dans des conditions normales ;
- le logement, du fait de ses dimensions, crée un risque pour la santé de l'occupant dans les trois dimensions définies par l'OMS en 1946 :
  - santé physique : par l'absence d'espace permettant de se mouvoir et par les divers désordres relevés dans le logement ;
  - santé psychologique : par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales liées à la surface réduite et à la hauteur sous plafond ;
  - santé sociale : par l'impossibilité de recevoir, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne.
- désordre pouvant entraîner des risques sanitaires : survenue ou aggravation de pathologies pulmonaires, asthmes et allergies dues à l'absence d'arrivée d'air permanente adaptée au système de ventilation.

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Madame et Monsieur LORET de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Madame LORET Eliane née le 25/02/1956 à Nantes (44) et Monsieur LORET Gilles né le 15/02/1953 à Guéméné-Penfao (44), domiciliés 21 rue Maurice Barlier – 44100 Nantes, sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au troisième et dernier étage sous la toiture de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n°371, dans le délai de **deux mois** maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 3 – Madame et Monsieur LORET, propriétaires du local, sont tenus d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de

contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame et Monsieur LORET, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur LORET, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

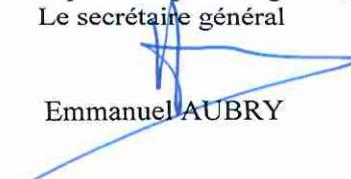
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 DEC. 2016

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



**ARRETE**

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/75  
 N° CD 72/DPAPH/PA N° 16/5878 du 23/12/2016

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021  
 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et  
 Services Médico-Sociaux de Sarthe accueillant des Personnes Agées**

**La Directrice générale de  
 L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de la Sarthe**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12-2, et L313-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les Accueils de Jour (AJ) autonomes, ainsi que les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) inclus dans un CPOM multi-établissement, feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 ou à l'article L313-11 du CASF.

**Article 2 :**

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

**Article 3 :**

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

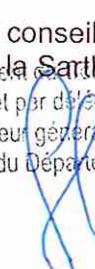
La Directrice générale de l'ARS et le Président du conseil départemental de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2016**

 La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Cécile COURREGES  
**Pascal DUPERRAY**  
Directeur de l'accompagnement et des soins  
*par intérim*

le Président du conseil départemental  
de la Sarthe  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
du Département

  
Ghislain de CHATEAUVIEUX

PROGRAMME 2017 :

| FINESS Géo             | NOM   | COMMUNE                            | ORGANISME GESTIONNAIRE              |
|------------------------|---|------------------------------------|-------------------------------------|
| 720000546              | EHPAD LOUIS PASTEUR   | BESSE SUR BRAYE                    | EHPAD LOUIS PASTEUR                 |
| 720012178<br>720003466 | EHPAD DU CH CHATEAU DU LOIR<br>SSIAD CENTRE HOSPITALIER     | CHATEAU DU LOIR<br>CHATEAU DU LOIR | CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR  |
| 530006758<br>720004175 | EHPAD PERRINE THULARD<br>EHPAD LA PROVIDENCE                | EVRON (53)<br>ECOMMOY (72)         | ASSOCIATION PERRINE THULARD (53-72) |
| 720013648              | EHPAD LE FOULON   | LA FERTE BERNARD                   | SA DU MOULIN                        |
| 720002096              | EHPAD MARIE LOUISE BODIN                                    | LE GRAND LUCE                      | EHPAD LE GRAND LUCE                 |
| 720013580              | EHPAD FRANCOIS DE DAILLON                                   | LE LUDE                            | HOPITAL FRANÇOIS DE DAILLON         |
| 720008093              | EHPAD BEAULIEU  | LE MANS                            | ASSOC BEAULIEU                      |
| 720011980              | EHPAD LES TEREBINTHES                                       | PARIGNE L EVEQUE                   | CENTRE D'ACCUEIL "LES TÉRÉBINTHES"  |
| 720018373              | EHPAD LA ROSE DES VENTS                                     | RUAUDIN                            | LA ROSE DES VENTS                   |
| 720011766<br>720012202 | EHPAD LA MARTINIÈRE<br>EHPAD CHIC POLE SANTE SARTHE ET LOIR | SABLE SUR SARTHE<br>LA FLECHE      | POLE SANTE SARTHE ET LOIR           |
| 720002195              | EHPAD LA HOUSSAYE   | SAINTE JEAN DU BOIS                | EHPAD ST JEAN DU BOIS               |
| 720007228              | EHPAD FONDATION ALBERT TROTTE                               | THORIGNE SUR DUE                   | EHPAD FOND. ALBERT TROTTE           |
| 720007087              | EHPAD LA PETITE BRUYERE                                     | VIBRAYE                            | EHPAD DE VIBRAYE                    |

PROGRAMME 2018 :

| FINESS Géo   | NOM  | COMMUNE   | ORGANISME GESTIONNAIRE                |
|--|--|---|---------------------------------------|
| 720002070<br>720002039<br>720002179<br>720007111                           | EHPAD CEGVS<br>EHPAD CEGVS<br>EHPAD CEGVS<br>EHPAD CEGVS   | BRULON<br>AUVERS LE HAMON<br>ROEZE SUR SARTHE<br>VALLON SUR GEE                   | COMMUNAUTE ETS GERIAT VALLEE SARTHE   |
| 720013663<br>720016542<br>720016419  | EHPAD KORIAN ARTEMIS<br>EHPAD AUTOMNE BOLLEE CHANZY<br>EHPAD KORIAN PONTLIEUE  | CHANGE<br>LE MANS<br>LE MANS  | KORIAN SA MEDICA France 72            |
| 720009844<br>720013622<br>720008655  | EHPAD JOLIOT CURIE<br>EHPAD JEAN JAURES<br>SSIAD VILLE DU MANS   | LE MANS<br>LE MANS<br>LE MANS   | CCAS DU MANS                          |
| 720017565  | EHPAD BERENGERE  | LE MANS   | RESIDENCE RETRAITE BERENGERE          |
| 720002146  | EHPAD MONTMIRAIL   | MONTMIRAIL  | EHPAD DE MONTMIRAIL                   |
| 720002260  | EHPAD CRAPEZ   | PARIGNE L EVEQUE  | EHPAD PARIGNE L EVEQUE                |
| 720016682  | EHPAD DUJARIE  | RUILLE SUR LOIR   | ASSOCIATION LES AMIS DE LA PROVIDENCE |
| 720002187  | EHPAD DE FONTENAY  | RUILLE SUR LOIR   | EHPAD RUILLE SUR LE LOIR              |
| 720018522<br>720008952<br>720008747<br>720013218<br>720008960<br>720011709 | AJ autonome médicalisé LA PARENTHÈSE<br>SSIAD ASIDPA CONLIE<br>SSIAD<br>SCAD 3<br>SSIAD ASIDPA DE SPAY<br>SSIAD DU BOCAGE SABOLIEN | SABLE SUR SARTHE<br>CONLIE<br>LA FLECHE<br>LE MANS<br>LE MANS<br>SABLE SUR SARTHE | ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE SARTHE  |
| 530002609<br>530005883<br>720017862<br>720008580                           | EHPAD ST GEORGES DE LISLE<br>EHPAD LA PROVIDENCE<br>EHPAD SAINT ALDRIC<br>EHPAD JULES BERARD DE BONNIERE                           | SANT FRAIMBAULT DE PRIERES (53)<br>MAYENNE (53)<br>LE MANS (72)<br>LE MANS (72)   | ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (53-72)  |
| 720004142  | EHPAD ST RAPHAEL   | SOLESMES  | ASSOCIATION ST RAPHAEL                |

PROGRAMME 2019 :

| FINESS Géo                         | NOM   | COMMUNE  | ORGANISME GESTIONNAIRE              |
|------------------------------------|---|--|-------------------------------------|
| 720013572                          | EHPAD LES LYS   | CHAMPFLEUR                                       | C.C.A.S CHAMPFLEUR                  |
| 720014075                          | EHPAD LES TROIS VALLEES                               | COULAINES  | CCAS DE COULAINES                   |
| 720011899                          | EHPAD LA CHANTERIE                                    | COULANS SUR GEE                                  | C.C.A.S. DE COULANS SUR GEE         |
| 720012186<br>720011154             | EHPAD PAUL CHAPRON<br>EHPAD SAINT JULIEN              | LA FERTE BERNARD<br>LA FERTE BERNARD             | CENTRE HOSPITALIER LA FERTE BERNARD |
| 720005982<br>720008135             | EHPAD LA PROVIDENCE<br>EHPAD ST VINCENT DE PAUL       | LA FLECHE<br>YVRE L EVEQUE                       | ACIS-France 72                      |
| 720013416                          | EHPAD LES FOYERS DE LA FUIE                           | LAIGNE EN BELIN                                  | C.C.A.S LAIGNE EN BELIN             |
| 720014067<br>création<br>720016567 | EHPAD EUGENE AUJALEU<br>EHPAD<br>SSIAD GEORGES COULON | LE GRAND LUCE<br>SAINT SATURNIN<br>LE GRAND LUCE | FONDATION GEORGES COULON            |
| 720014679<br>720017573             | EHPAD LES MARAICHERS<br>EHPAD ORPEA LES SABLONS       | LE MANS<br>LE MANS                               | SA ORPEA 72                         |
| 720014471                          | EHPAD LE MONTHEARD                                    | LE MANS  | RESIDENCE LE MONTHEARD              |
| 720008101                          | EHPAD LE SEQUOIA                                      | PARCE SUR SARTHE                                 | C.C.A.S. PARCE SUR SARTHE           |

PROGRAMME 2020 :

| FINESS Géo                          | NOM   | COMMUNE                                      | ORGANISME GESTIONNAIRE          |
|-------------------------------------|---|--|---------------------------------|
| 720002047                           | EHPAD BEL AIR   | BALLON SAINT MARS                            | EHPAD BALLON                    |
| 720013390                           | EHPAD RESIDENCE DU PARC   | CHAHAINES                                    | C.C.A.S DE CHAHAINES            |
| 720002088                           | EHPAD LES FRESNES - LES CHATAIGNIERS  | FRESNAY SUR SARTHE                           | EHPAD FRESNAY /SARTHE           |
| 720006790<br>720017581              | EHPAD LA REPOSANCE<br>EHPAD LA SOUVENANCE   | LE MANS<br>LE MANS                           | LA REPOSANCE - LA SOUVENANCE    |
| 720006550<br>720018753              | EHPAD LA DIVE<br>EHPAD DE MAMERS  | MAMERS<br>MAMERS                             | C.H.I.C - ALENCON-MAMERS        |
| 720002120                           | EHPAD LES CHANTERELLES  | MAROLLES LES BRAULTS                         | EHPAD MAROLLES LES BRAULTS      |
| 720013309                           | EHPAD L'OREE DES PINS   | MULSANNE                                     | SAS L'OREE DES PINS             |
| 720006006<br>720011782<br>720016450 | EHPAD MAISON RETRAITE CH ST CALAIS<br>EHPAD LA MAISON DU REPOS CH ST CALAIS<br>SSIAD CTRE HOSPITALIER ST CALAIS | SAINT CALAIS<br>SAINT CALAIS<br>SAINT CALAIS | CENTRE HOSPITALIER DE ST CALAIS |
| 720002252                           | EHPAD BERTRAND DE PUISARD   | SAINTE JAMME SUR SARTHE                      | EHPAD BERTRAND DE PUISARD       |
| 720002211                           | EHPAD LE PARADIS  | TENNIE                                       | EHPAD LE PARADIS                |

## PROGRAMME 2021 :

| FINESS<br>Géo          | NOM   | COMMUNE                                  | ORGANISME GESTIONNAIRE             |
|------------------------|---|--|------------------------------------|
| 720015759              | EHPAD HL BEAUMONT SUR SARTHE                                | BEAUMONT SUR SARTHE                      | HOPITAL LOCAL BEAUMONT             |
| 720012293<br>720016492 | EHPAD HL BONNETABLE<br>SSIAD HOPITAL LOCAL BONNETABLE       | BONNETABLE<br>BONNETABLE                 | HOPITAL LOCAL DE BONNETABLE        |
| 720000017              | EHPAD LE TUSSON   | LA CHAPELLE GAUGAIN                      | ANAIS - ALENCON                    |
| 720000496              | EHPAD CATHERINE DE COURTOUX                                 | LA CHARTRE SUR LE LOIR                   | EHPAD LA CHARTRE /LE LOIR          |
| 720018415<br>720018423 | EHPAD CENTRE HOSPITALIER LE MANS<br>EHPAD CHM SITE ALLONNES | LE MANS<br>ALLONNES                      | CENTRE HOSPITALIER DU MANS         |
| 720002104              | EHPAD DE LOUE   | LOUE                                     | EHPAD LOUE                         |
| 720000116              | EHPAD LES GLYCINES  | MANSIGNE                                 | EHPAD MANSIGNE                     |
| 720002138              | EHPAD LES CHEVRIERS   | MAYET                                    | EHPAD LES CHEVRIERS                |
| 720002161              | EHPAD RESIDENCE AMICIE                                      | MONTFORT LE GESNOIS                      | EHPAD MONTFORT LE GESNOIS          |
| 720011915              | EHPAD LES HESPERIDES  | NEUFCHATEL EN SAOSNOIS                   | EHPAD LES HESPERIDES               |
| 720002153              | EHPAD DELANTE   | NOGENT LE BERNARD                        | EHPAD NOGENT LE BERNARD            |
| 720013598              | EHPAD LE PRIEURE  | PONTVALLAIN                              | EHPAD LE PRIEURE                   |
| 720005958              | EHPAD CENTRE MEDICAL BASILE MOREAU                          | PRECIGNE                                 | CENTRE MEDICO SOCIAL BASILE MOREAU |
| 720014109              | EHPAD LE CHAMP DE L'ORMEAU                                  | ROUILLON                                 | SARL DU CHAMP DE L'ORMEAU          |
| 720014489              | EHPAD LES ROCHES  | SAINT DENIS D ORQUES                     | C.C.A.S. DE ST DENIS D ORQUES      |
| 720011758<br>720016807 | EHPAD HL LES TILLEULS<br>SSIAD HOPITAL LOCAL DE SILLE       | SILLE LE GUILLAUME<br>SILLE LE GUILLAUME | HOPITAL LOCAL SILLE LE GUILLAUME   |
| 720013119              | EHPAD DE L'ABBAYE   | TUFFE VAL DE LA CHERONNE                 | C.C.A.S DE TUFFE                   |



## ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/76  
ARRÊTÉ 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N° 368

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021  
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et  
Services Médico-Sociaux de Vendée accueillant des Personnes Agées**

**La Directrice générale de  
L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de Vendée**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12-2, et L313-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les Accueils de Jour (AJ) autonomes, les Hébergements Temporaires (HT) autonomes, les Petites Unités de Vie (PUV), ainsi que les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) inclus dans un CPOM multi-établissement, feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 ou à l'article L313-11 du CASF.

### Article 2 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

### Article 3 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

### Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 :

La Directrice générale de l'ARS et le Président du conseil départemental de Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Vendée.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2016**

*elc*  
la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

  
Cécile COURREGES

**Pascal DUPERRAY**  
Directeur de l'accompagnement et des soins  
*par intérim*

La Directrice Générale Adjointe du  
Pôle Solidarités et Famille

  
Stéphanie EDEL

## PROGRAMME 2017 :

| FINESS<br>Géo  | NOM  | COMMUNE  | ORGANISME GESTIONNAIRE                   |
|--|--|--|--|
| 850003906<br>850007899<br>850024456<br>850003930<br>850007709<br>850007758<br>850003955<br>850003898 | EHPAD CHARLES MARGUERITE<br>EHPAD LA MAISON DU SACRE COEUR<br>EHPAD UNION CHRETIENNE<br>EHPAD SAINTE ANNE<br>EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES<br>EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES<br>EHPAD SAINTE MARIE<br>EHPAD SAINT DENIS | AIZENAY<br>CHAVAGNES EN PAILLERS<br>FONTENAY LE COMTE<br>JARD SUR MER<br>LES BROUZILS<br>MONTREVERD<br>TALMONT SAINT HILAIRE<br>VOUILLE LES MARAIS | GRUPEMENT ALLIANCE<br>MORMAISON          |
| 850023656<br>850011842   | EHPAD LE BOCAGE<br>EHPAD LA CLE DE SOL   | ANTIGNY<br>MOULLERON SAINT GERMAIN   | VIVALTO VIE                              |
| 850011958<br>850012493<br>850017302  | EHPAD SIMONNE MOREAU<br>EHPAD LA ROCTERIE<br>EHPAD LES MAISONS DE L'HARMONIE   | AUBIGNY LES CLOUZEUX<br>BARBATRE<br>LA CHAIZE GIRAUD   | ADMR DES RESIDENCES DE VIE               |
| 850003567  | EHPAD PIERRE GENAIS  | AVRILLE  | CCAS AVRILLE                             |
| 850002155<br>850006644   | EHPAD LES MATHURINS<br>EHPAD LA PIBOLE   | BEAUVOIR SUR MER<br>LA BARRE DE MONTS  | EHPAD DE BEAUVOIR/MER                    |
| 850002163<br>850009267   | EHPAD LA REYNERIE<br>SSIAD CANTON DE BEAUVOIR  | BOUIN<br>BOUIN   | EHPAD LA REYNERIE                        |
| 850022781  | EHPAD DE L'AUBRAIE   | BRETIGNOLLES SUR MER   | CCAS BRETIGNOLLES SUR MER                |
| 850003773  | EHPAD STE BERNADETTE   | CHAMPAGNE LES MARAIS   | ASSOC MAISON STE BERNADETTE              |
| 850003781  | EHPAD ST GABRIEL   | CUGAND   | ASSOCIATION ST GABRIEL                   |
| 850009390  | EHPAD LA BIENVENUE   | DOMPIERRE SUR YON  | C.C.A.S. DE DOMPIERRE SUR YON            |
| 850003575<br>850023037   | EHPAD DU PAYS DES ESSARTS<br>EHPAD DU PAYS DES ESSARTS   | ESSARTS EN BOCAGE<br>SAINT MARTIN DES NOYERS   | CIAS DU PAYS DES ESSARTS                 |
| 850017690  | EHPAD HOPITAL DUMONTE  | L ILE D'YEU  | HOPITAL LOCAL DUMONTE ILE D'YEU          |
| 850003807<br>850003963   | EHPAD SAINTE SOPHIE<br>EHPAD ST JOSEPH   | LA GAUBRETIERE<br>LA VERRIE  | ASSOCIATION ST JOSEPH - STE SOPHIE       |
| 850017658  | EHPAD DU CHS G. MAZURELLE  | LA ROCHE SUR YON   | CENTRE HOSPITALIER GEORGES<br>MAZURELLE  |
| 850023961  | EHPAD LA CHARMILLE   | LE BOUPERE   | C.C.A.S. LE BOUPERE                      |
| 850024233  | EHPAD MAISON DE RETRAITE DU CLERGE   | LES HERBIERS   | ASS. EHPAD DU CLERGE                     |
| 850020454  | EHPAD LES MAISONNEES DE LUMIERE  | LES SABLES D'OLONNE  | CENTRE HOSPITALIER COTE DE<br>LUMIERE    |
| 850003815<br>850023045<br>850002254<br>850003484   | EHPAD LE CEDRE<br>EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE<br>EHPAD LA MOULINOTTE<br>EHPAD JULIE BOEUF  | MAILLE<br>NIEUL SUR L AUTISE<br>SAINT HILAIRE DES LOGES<br>MAILLEZAIS  | CIAS VENDEE AUTISE                       |
| 850020439  | EHPAD HOPITAL LOCAL  | NOIRMOUTIER EN L ILE   | HOPITAL LOCAL DE NOIRMOUTIER             |
| 850025602  | EHPAD LES CORDELIERS   | OLONNE SUR MER   | C.C.A.S D'OLONNE SUR MER                 |
| 850020488  | EHPAD DE SAINT GILLES CROIX DE VIE   | SAINT GILLES CROIX DE VIE  | CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE<br>OCEAN |
| 850021544  | EHPAD LOUIS CAIVEAU  | SAINT HILAIRE DE RIEZ  | C.C.A.S ST HILAIRE DE RIEZ               |
| 850009952  | EHPAD LA SAGESSE   | SAINT LAURENT SUR SEVRE  | ASSOCIATION MARIE LOUISE TRICHET         |
| 850003914<br>850001251   | EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE<br>PUV LES NENUPHARS   | SEVREMONT  | CCAS SEVREMONT                           |
| 850025230  | EHPAD LE PARC DE L'AUZANCE   | VAIRE  | CCAS VAIRE                               |

## PROGRAMME 2018 :

| FINESS<br>Géo   | NOM  | COMMUNE  | ORGANISME GESTIONNAIRE                    |
|---|--|--|---|
| 850023086   | EHPAD LA SOURCE  | BEAULIEU SOUS LA ROCHE   | CCAS DE BEAULIEU SOUS LA ROCHE            |
| 850009432   | EHPAD LES IRIS - LES JARDINS DE CYBELE   | GIVRAND  | GRUPE PRO SANTE                           |
| 850003088   | EHPAD PAUL BOUHIER   | L AIGUILLON SUR MER  | CCAS DE L'AIGUILLON SUR MER               |
| 850009044   | EHPAD LES BOUTONS D'OR   | L AIGUILLON SUR VIE  | CCAS DE L'AIGUILLON SUR VIE               |
| 850003179<br>850005034  | EHPAD LES CHENES VERTS<br>EHPAD CALYPSO  | L ILE D'YEU<br>L ILE D'YEU   | CCAS DE L'ILE D'YEU                       |
| 850019829<br>850003294  | EHPAD LES MARRONNIERS<br>EHPAD LA SMAGNE   | LA CAILLERE SAINT HILAIRE<br>SAINTE HERMINE  | CIAS DU PAYS DE SAINTE HERMINE            |
| 850003138   | EHPAD BON ACCUEIL  | LA CHATAIGNERAIE   | CCAS DE LA CHATAIGNERAIE                  |
| 850013343   | EHPAD DES COLLINES VENDEENNES  | LA CHATAIGNERAIE   | GP PUB HOSP MEDSOC COLLINES<br>VENDEENNES |
| 850025677   | EHPAD HEBERGEMENT TEMPORAIRE<br>SADAPA   | LA ROCHE SUR YON   | ASSOCIATION SADAPA                        |
| 850003278<br>850003286<br>850006545<br>850008699<br>850016643 | EHPAD ANDRE BOUTELIER<br>EHPAD LEON TAPON<br>EHPAD ST ANDRE D'ORNAY<br>EHPAD LA VIGNE AUX ROSES<br>EHPAD LE MOULIN ROUGE         | LA ROCHE SUR YON<br>LA ROCHE SUR YON<br>LA ROCHE SUR YON<br>LA ROCHE SUR YON<br>LA ROCHE SUR YON | CCAS DE LA ROCHE SUR YON                  |
| 850021353<br>850020405<br>850021270<br>850018680              | EHPAD CHD VENDEE LA ROCHE SUR YON<br>EHPAD CHD HENRY RENAUD<br>EHPAD CHD LA ROCHE LUCON MON<br>SSIAD CHD LA ROCHE LUCON MONTAIGU | LA ROCHE SUR YON<br>LUCON<br>MONTAIGU<br>LUCON   | CHD LA ROCHE SUR YON LUCON<br>MONTAIGU    |
| 850003229   | EHPAD L'ERMITAGE   | MOUTIERS LES MAUXFAITS   | CCAS MOUTIERS LES MAUXFAITS               |
| 850011503   | EHPAD LES JARDINS D'OLONNE   | OLONNE SUR MER   | SARL LES JARDINS D'OLONNE                 |
| 850003245<br>850023136  | EHPAD LES CHAUMES<br>EHPAD LES ORETTES   | PISSOTTE<br>VOUVANT  | C.I.A.S DU PAYS DE FONTENAY LE<br>COMTE   |
| 850025628<br>850026303  | EHPAD LES COTEAUX DE L'YON<br>PUV LES CHARMES DE L'YON   | RIVES DE L'YON   | CIAS COTEAUX DE L'YON                     |
| 850025214   | EHPAD LES GLYCINES   | SAINT DENIS LA CHEVASSE  | CCAS ST DENIS LA CHEVASSE                 |
| 850003302   | EHPAD LA FORET   | SAINT JEAN DE MONTS  | CCAS DE ST JEAN DE MONTS                  |
| 850003849   | EHPAD LA SAINTE FAMILLE  | SAINTE GEMME LA PLAINE   | ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE             |
| 850003310   | EHPAD LE HAVRE DU PAYRE  | TALMONT SAINT HILAIRE  | CCAS TALMONT ST HILAIRE                   |

## PROGRAMME 2019 :

| FINESS<br>Géo | NOM                       | COMMUNE                      | ORGANISME GESTIONNAIRE              |
|---------------|---------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| 850003559     | EHPAD LOUIS CROSNIER      | ANGLES                       | CCAS ANGLES                         |
| 850024712     | EHPAD LE HOME DU VERGER   | APREMONT                     | KORIAN SA MEDICA France 85          |
| 850022807     | EHPAD LES FILS D'ARGENT   | FONTENAY LE COMTE            |                                     |
| 850011909     | EHPAD RICHELIEU           | LA ROCHE SUR YON             |                                     |
| 850004912     | EHPAD KORIAN BOURGENAY    | LES SABLES D'OLONNE          |                                     |
| 850025172     | EHPAD LES HIRONDELLES     | BEAUREPAIRE                  | CIAS PAYS DES HERBIERS              |
| 850003153     | EHPAD LA FONTAINE DU JEU  | LES HERBIERS                 |                                     |
| 850003104     | EHPAD LES PICTONS         | CHAILLE LES MARAIS           | CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE |
| 850003831     | EHPAD RESIDENCE FLEURIE   | NALLIERS                     |                                     |
| 850023102     | EHPAD LE CHENE VERT       | PUYRAVAULT                   |                                     |
| 850003146     | EHPAD LES MIMOSAS         | COMMEQUIERS                  | CCAS COMMEQUIERS                    |
| 850002171     | EHPAD PAYRAUDEAU          | LA CHAIZE LE VICOMTE         | EHPAD PAYRAUDEAU                    |
| 850003583     | EHPAD DURAND ROBIN        | LA FERRIERE                  | CCAS LA FERRIERE                    |
| 850006651     | EHPAD LA CAP'LINE         | LE PERRIER                   | CCAS LE PERRIER                     |
| 850022385     | EHPAD LA BERTHOMIERE      | LONGEVILLE SUR MER           | CCAS DE LONGEVILLE SUR MER          |
| 850022864     | EHPAD LES BORDS D'AMBOISE | MOUILLERON LE CAPTIF         | CCAS MOUILLERON LE CAPTIF           |
| 850005257     | EHPAD LES OYATS           | NOTRE DAME DE MONTS          | CCAS NOTRE DAME DE MONTS            |
| 850002296     | EHPAD SAINT PIERRE        | PALLUAU                      | CCAS DE PALLUAU                     |
| 850003492     | EHPAD LES COLLINES        | POUZAUGES                    | CCAS POUZAUGES                      |
| 850023060     | EHPAD ST CHRISTOPHE       | SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON | CCAS ST CHRISTOPHE DU LIGNERON      |
| 850020470     | EHPAD ERNEST GUERIN       | SAINT JEAN DE MONTS          | CENTRE GERIATRIQUE ERNEST GUERIN    |
| 850022831     | EHPAD LA PIERRE ROSE      | SAINT PIERRE DU CHEMIN       | CIAS PAYS DE LA CHATAIGNERAIE       |
| 850016627     | EHPAD LES CHATAIGNIERS    | SOULLANS                     | C.C.A.S. SOULLANS                   |
| 850022872     | EHPAD LE VAL FLEURI       | VENANSAULT                   | CCAS VENANSAULT                     |
| 850003872     | EHPAD SAINT JOSEPH        | VIX                          | ASSOC BIENFAISANCE ST JOSEPH        |

## PROGRAMME 2020 :

| FINESS<br>Géo                       | NOM   | COMMUNE  | ORGANISME GESTIONNAIRE               |
|-------------------------------------|---|--|--------------------------------------|
| 850022500                           | EHPAD L'OREE DU BOCAGE  | BELLEVIGNY   | CCAS BELLEVIGNY                      |
| 850016569                           | EHPAD L'AGARET  | BREM SUR MER   | CCAS DE BREM SUR MER                 |
| 850011057                           | EHPAD LES JARDINS MEDICIS   | CHALLANS   | LES JARDINS DE MEDICIS               |
| création                            | EHPAD   | CHALLANS   | CCAS CHALLANS                        |
| 850003120<br>850021379<br>850004896 | EHPAD MULTISITES PAYS DE CHANTONNAY<br>EHPAD MULTISITES PAYS DE CHANTONNAY<br>EHPAD MULTISITES PAYS DE CHANTONNAY | CHANTONNAY<br>BOURNEZEAU<br>SAINT PROUANT              | CIAS PAYS CHANTONNAY                 |
| 850016601                           | EHPAD LES VALLEES   | CHATEAU D'OLONNE                                       | C C A S CHATEAU d'OLONNE             |
| 850002189                           | EHPAD LES ROCHES  | CHATEAU GUIBERT  | EHPAD LES ROCHES                     |
| 850024746<br>850024761              | EHPAD DU PAYS DU ST FULGENT<br>EHPAD DU PAYS DE ST FULGENT  | CHAUCHE<br>LES BROUZILS                                | CIAS DU PAYS DE ST FULGENT           |
| 850016585                           | EHPAD LA CLERGERIE  | COEX   | C.C.A.S. COEX                        |
| 850020389                           | EHPAD CH FONTENAY   | FONTENAY LE COMTE                                      | CENTRE HOSPITALIER FONTENAY LE COMTE |
| 850003161                           | EHPAD BELLEVUE  | L HERMENAULT   | CCAS L'HERMENAULT                    |
| 850003211                           | EHPAD BETHANIE  | LA MOTHE ACHARD  | CCAS LA MOTHE ACHARD                 |
| 850022419                           | EHPAD LES TULIPES   | LA TRANCHE SUR MER                                     | CCAS LA TRANCHE/MER                  |
| 850003187                           | EHPAD LES BRUYERES  | LES LANDES GENUSSON                                    | CCAS LES LANDES GENUSSON             |
| 850003195                           | EHPAD SAINTE ANNE   | LES LUCS SUR BOULOGNE                                  | CCAS LES LUCS SUR BOULOGNE           |
| 850003203                           | EHPAD LES ARDILLERS   | MAREUIL SUR LAY DISSAIS                                | CCAS MAREUIL SUR LAY DISSAIS         |
| 850020298                           | EHPAD SAINT ALEXANDRE   | MORTAGNE SUR SEVRE                                     | EHPAD ST ALEXANDRE                   |
| 850017070                           | EHPAD VILLA BEAUSOLEIL  | NOTRE DAME DE RIEZ                                     | SAS VILLA BEAUSEJOUR                 |
| 850003260<br>850023425              | EHPAD DU CIAS CANTON ROCHESERVIERE<br>EHPAD DU CIAS CANTON ROCHESERVIERE  | ROCHESERVIERE<br>L HERBERGEMENT                        | CIAS DU CANTON DE ROCHESERVIERE      |
| 850008947                           | EHPAD LE COLOMBIER  | SAINT ETIENNE DU BOIS                                  | CCAS DE ST ETIENNE DU BOIS           |
| 850026089<br>850024720              | AJ autonome médicalisé AMAD<br>AMAD CENTRE HEBERGEMENT TEMPORAIRE   | SAINT GILLES CROIX DE VIE<br>SAINT GILLES CROIX DE VIE | AMAD ST GILLES CROIX DE VIE          |
| 850002221                           | EHPAD MONTFORT  | SAINT LAURENT SUR SEVRE                                | EHPAD MONTFORT                       |
| 850016676                           | EHPAD LE SEPTIER D'OR   | TREIZE SEPTIERS  | C.C.A.S. TREIZE SEPTIERS             |

## PROGRAMME 2021 :

| FINESS Géo  | NOM  | COMMUNE   | ORGANISME GESTIONNAIRE                   |
|---|--|---|--|
| 850003096   | EHPAD LES HAUTS DE PLAISANCE   | BENET   | CCAS BENET                               |
| 850017294   | EHPAD LE LOGIS DES OLNES   | CHATEAU D'OLONNE  | LE LOGIS DES OLNES                       |
| 850021973   | EHPAD LA CHIMOTAIE   | CUGAND  | MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE         |
| 850020124<br>850009606  | EHPAD AQUARELLE<br>SSIAD CH LVO  | CHALLANS<br>CHALLANS  | CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE<br>OCEAN |
| 850003799   | EHPAD SAINT LUC  | DOIX LES FONTAINES  | ASSOCIATION MAISON ST LUC                |
| 850009317   | EHPAD LES GLYCINES   | FALLERON  | C.C.A.S. DE FALLERON                     |
| 850002429   | EHPAD ETOILE DU SOIR   | LA BRUFFIERE  | CCAS LA BRUFFIERE                        |
| 850000423   | EHPAD L'EQUAIZIERE   | LA GARNACHE   | CCAS LA GARNACHE                         |
| 850013509   | AJ autonome médicalisé LES MOTS BLEUS  | LA GUYONNIERE   | SARL LES MOTS BLEUS                      |
| 850003112   | EHPAD BEAUSEJOUR   | LE CHAMP ST PERE  | C C A S LA CHAMP ST PERE                 |
| 850003252   | EHPAD YVES COUGNAUD  | LE POIRE SUR VIE  | CCAS LE POIRE SUR VIE                    |
| 850011784   | AJ autonome médicalisé LES HUTTIERS  | MAILLEZAIS  | ADMR DE MAILLEZAIS                       |
| 850002015<br>850022443<br>850022435<br>850026295<br>850026287<br>850026279<br>850025685 | EHPAD MULTISITE TERRES DE MONTAIGU<br>EHPAD MULTISITE TERRES DE MONTAIGU<br>SSIAD TERRES DE MONTAIGU | MONTAIGU<br>SAINT GEORGES DE MONTAIGU<br>SAINT HILAIRE DE LOULAY<br>LA GUYONNIERE<br>BOUFFERE<br>MONTAIGU<br>MONTAIGU | CIAS TERRES DE MONTAIGU                  |
| 850003237   | EHPAD HENRI PANETIER   | NIEUL LE DOLENT   | CCAS NIEUL LE DOLENT                     |
| 850002213<br>850002197  | EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES<br>EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES   | SAINT FULGENT<br>CHAVAGNES EN PAILLERS  | EHPAD RESIDENCE AU FIL DES<br>MAINES     |
| 850003856   | EHPAD LES GLYCINES   | SAINT PHILBERT DE BOUAINE   | ASSOCIATION "LES GLYCINES"               |



## ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/ **73**  
 N° CD 49/DGA DSS/DOAA/PA N°2016 - 001

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021  
 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services  
 Médico-Sociaux de Maine et Loire accueillant des Personnes Agées**

**La Directrice générale de  
 L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de Maine-et-Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12-2, et L313-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les Accueils de Jour (AJ) autonomes, les Hébergements Temporaires (HT) autonomes, ainsi que les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) inclus dans un CPOM multi-établissement, feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 ou à l'article L313-11 du CASF.

**Article 2 :**

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

**Article 3 :**

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

La Directrice générale de l'ARS et le Président du conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 28 DEC. 2016

la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

le Président du conseil départemental  
de Maine-et-Loire

Cécile COURREGES

Pascal DUPERRAY

Directeur de l'accompagnement et des soins

par intérim

Christian GILLET

## PROGRAMME 2017 :

| FINESS Géo.  | NOM ESMS   | COMMUNE ESMS   | ORGANISME GESTIONNAIRE                |
|--|--|--|---------------------------------------|
| 490008786  | EHPAD LE BOIS CLAIRAY  | ALLONNES   | CIAS ALLONNES                         |
| 490541117<br>490003837   | EHPAD CESAR GEOFFRAY<br>EHPAD GASTON BIRGE   | ANGERS<br>ANGERS   | CCAS ANGERS                           |
| 490003225<br>490003811<br>490003829<br>490535648<br>490538626<br>490002961<br>490532082<br>490538618 | EHPAD BEL ACCUEIL<br>EHPAD L'OREE DU PARC<br>EHPAD LES NOISETIERS<br>EHPAD PICASSO<br>EHPAD LE LOGIS DES JARDINS<br>EHPAD LES COULEURS DU TEMPS<br>SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS<br>SSIAD MUTUALITE ANJOU | ANGERS<br>ANGERS<br>ANGERS<br>ANGERS<br>ANGERS<br>VILLEVEQUE<br>ANGERS<br>SAUMUR | MUTUALITÉ FRANÇAISE ANJOU-MAYENNE     |
| 490003662  | EHPAD LES AUGUSTINES   | ANGERS   | ASS EHPAD LES AUGUSTINES              |
| 490007515  | EHPAD SAINT FRANCOIS   | ANGERS   | FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE |
| 490538840  | EHPAD LE CERCLE DES AINES ANGERS   | ANGERS   | EHPAD SAINT SAUVEUR                   |
| 490536208  | EHPAD SAINT MARTIN   | BEAUPREAU EN MAUGES  | ASSOCIATION SAINTE FAMILLE            |
| 490530987  | EHPAD LES FONTAINES  | CHEMILLE EN ANJOU  | EHPAD LES FONTAINES                   |
| 490002730  | EHPAD NAZARETH   | CHOLET   | EHPAD NAZARETH                        |
| 490002128  | EHPAD VALLEE GELUSSEAU   | CORON  | EHPAD VALLEE GELUSSEAU                |
| 490536141<br>490002284<br>490541695  | EHPAD CH DOUE LA FONTAINE<br>EHPAD CH DOUE LA FONTAINE<br>SSIAD CH DOUE LA FONTAINE  | DOUE LA FONTAINE<br>LYS HAUT LAYON<br>DOUE LA FONTAINE                           | CENTRE HOSPITALIER DOUE LA FONTAINE   |
| 490002755  | EHPAD SAINT VETERIN  | GENNES   | ASSOCIATION SAINT-VETERIN             |
| 490002292  | EHPAD LES CORDELIERES  | LES PONTS DE CE  | EHPAD LES CORDELIERES                 |
| 440002087<br>440003028   | EHPAD LES RIVES DE L'AUXENCE<br>EHPAD LES MONCELLIERES   | LOIREAUXENCE (44)<br>INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE (49)                          | ASSOCIATION LES MONCELLIERES (44-49)  |
| 490002433  | EHPAD LES TROENES  | MONTREVAULT SUR EVRE   | EHPAD LES TROENES                     |
| 490002136<br>490002201   | EHPAD LES CHENES<br>EHPAD DU BELLAY  | OREE D'ANJOU<br>OREE D'ANJOU   | EHPAD OREE D'ANJOU                    |
| 490002441  | EHPAD SAINT-LOUIS  | OREE D'ANJOU   | CCAS OREE D'ANJOU                     |
| 490002052  | EHPAD SAINTE MARIE   | SEVREMOINE   | ASSOCIATION SAINTE MARIE DES BUIS     |
| 490002342  | EHPAD RESIDENCE DES SOURCES  | SEVREMOINE   | MAISON DE RETRAITE SEVREMOINE         |
| 490002896  | EHPAD DU LATTAY  | VAL DU LAYON   | ASS DE BIENFAISANCE                   |

## PROGRAMME 2018 :

| FINESS Géo.   | NOM  | COMMUNE   | ORGANISME GESTIONNAIRE                |
|---|--|---|---------------------------------------|
| 490536471   | EHPAD CITE JEANSON   | ANGERS  | UNION FAMILIALE VICTIMES GUERRE       |
| 490000874   | EHPAD ANNE DE LA GIROUARDIERE  | BAUGE   | ASSOCIATION ANNE DE LA GIROUARDIERE   |
| 490003696   | EHPAD LES BLOUINES   | BOIS D'ANJOU  | S.A.R.L. LES BLOUINES                 |
| 490002110   | EHPAD LES HAUTS DU CHATEAU   | CHAMPTOCE SUR LOIRE   | MAISON DE RETRAITE LE RELAIS          |
| 490002862<br>490003787<br>490007424                           | EHPAD VIVRE ENSEMBLE<br>EHPAD VIVRE ENSEMBLE<br>EHPAD VIVRE ENSEMBLE   | CHEMILLE EN ANJOU<br>CHEMILLE EN ANJOU<br>CHEMILLE EN ANJOU | ASSOCIATION EHPAD VIVRE ENSEMBLE      |
| 490531001   | EHPAD SAINT-JOSEPH   | CHENILLE CHAMPTEUSSE  | ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE        |
| 490536547<br>490017480<br>490004249<br>490541208<br>490016565 | EHPAD LA CORMETIERE<br>EHPAD VAL de MOINE<br>EHPAD LE VAL D'EVRE<br>EHPAD L'EPINETTE<br>AJ autonome médicalisé LES MAGNOLIAS | CHOLET<br>CHOLET<br>TREMENTINES<br>SOMLOIRE<br>CHOLET       | CIAS DU CHOLETAIS                     |
| 490003928   | EHPAD THARREAU   | CHOLET  | ASSOCIATION RESIDENCE THARREAU        |
| 490542644   | EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE  | FONTEVRAUD L ABBAYE   | S.I.V.M. CANTON SUD SAUMUR            |
| 490019643   | EHPAD LA MAISON D'ACCUEIL  | LA SEGUINIERE   | ASSOCIATION LA MAISON D'ACCUEIL       |
| 490002243   | EHPAD LE HAVRE LIGERIEN  | MAUGES SUR LOIRE  | EHPAD LE HAVRE LIGERIEN               |
| 490002789   | EHPAD BEAUSOLEIL   | MIRE  | ASS AIDE SOCIALE BEAUSOLEIL           |
| 490536216   | VILLAGE SANTE SAINT JOSEPH   | MONTREVAULT SUR EVRE  | ASSOCIATION MEDICO- SOCIALE ST JOSEPH |
| 490002805   | EHPAD CLAIREFONTAINE   | NOYANT  | ASS ENTRAIDE AUX PERS AGEES           |
| 490002763<br>490540390  | EHPAD MONTFORT<br>EHPAD LES VIVES ALOUETTES  | OREE D'ANJOU<br>OREE D'ANJOU                                | GCSMS MAUGES DIVATTE                  |
| 490007432   | EHPAD SOEURS AINEES J DELANOUE   | SAUMUR  | ASS. SOEURS AINEES JEANNE DELANOUE    |
| 490002888   | EHPAD L'ABBAYE   | SAUMUR  | ASSOCIATION RESIDENCE RETRAITE ABBAYE |
| 490007440   | EHPAD MARIE BERNARD  | SEVREMOINE  | ASSOCIATION MARIE BERNARD             |
| 490002458   | EHPAD LES PLAINES  | TRELAZE   | EHPAD LES PLAINES                     |
| 490540481   | EHPAD DES DEUX CLOCHERS  | VERNANTES   | CCAS VERNANTES                        |

## PROGRAMME 2019 :

| FINESS Géo.   | NOM   | COMMUNE   | ORGANISME GESTIONNAIRE                        |
|---|---|---|---|
| 440021277<br>440003564<br>440002640<br>490536075              | EHPAD LES COROLLES<br>EHPAD DU HAVRE<br>EHPAD LE DAUPHIN<br>EHPAD CH AIME JALLOT  | ANCENIS (44)<br>OUDON (44)<br>LOIREAUXENCE (44)<br>CANDE (49)               | CENTRE HOSPITALIER ANCENIS - CANDE<br>(44-49) |
| 490532108<br>490016862  | SSIAD SOINS SANTE<br>AJ autonome médicalisé SOINS SANTE   | ANGERS<br>TIERCE  | ASSOCIATION SOINS SANTE                       |
| 490019676   | EHPAD MARCEL LEBRETON   | ANGERS  | ASSOCIATION LA ROSSIGNOLERIE                  |
| 490007473   | EHPAD EUPHRASIE PELLETIER   | ANGERS  | CHRS BON PASTEUR 49                           |
| 490002268   | EHPAD HOPITAL ST NICOLAS  | ANGERS  | HOPITAL LOCAL ST NICOLAS ANGERS               |
| 490536059<br>490536067<br>490002235<br>490002227<br>490538865 | EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE<br>EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE<br>EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE<br>EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE<br>SSIAD HIC BAUGEOIS VALLEE | BAUGE<br>BEAUFORT EN ANJOU<br>LA MENITRE<br>MAZE MILON<br>BAUGE             | HOPITAL DU BAUGEOIS ET DE LA VALLEE           |
| 490004215   | EHPAD ANNE DE MELUN   | BAUGE   | ASSOCIATION ANNE DE MELUN                     |
| 490003027   | EHPAD LES ACACIAS   | CHAMPIGNE   | ASSOCIATION RESIDENCE DES ACACIAS             |
| 490008844<br>490536018  | EHPAD CHANTERIVIERE<br>EHPAD LES CORDELIERS   | CHOLET<br>CHOLET  | CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET                  |
| 490017050   | AJ autonome médicalisé RELAIS ET PRESENCE   | CHOLET  | RELAIS ET PRESENCE                            |
| 490002144<br>490000841  | EHPAD L'ARGANCE<br>EHPAD HELIANTHEME  | DURTAL<br>SEICHES SUR LE LOIR   | MAISON DE RETRAITE L'ARGANCE                  |
| 490019668   | EHPAD LA PERRIERE   | JUIGNE SUR LOIRE  | ASS GESTION DU LOGEMENT FOYER                 |
| 490002250   | EHPAD MONTREUIL BELLAY  | MONTREUIL BELLAY  | EHPAD MONTREUIL BELLAY                        |
| 490002532   | EHPAD LE COTEAU   | MONTREVAULT SUR EVRE  | EHPAD LE COTEAU                               |
| 490017092   | AJ autonome médicalisé AU FIL DE L'AGE  | OREE D'ANJOU  | ASSOCIATION AU FIL DE L'AGE                   |
| 490002854   | EHPAD DE SEVRET   | SAINT GEORGES DES<br>GARDES   | ASSOC. CATHOLIQUE ANGEVINE                    |
| 490536026<br>490536042  | EHPAD GILLES DE TYR<br>EHPAD ANTOINE CRISTAL  | SAUMUR<br>SAUMUR  | CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR                  |
| 490002383<br>490002219<br>490002359<br>490536190              | EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON<br>EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON<br>EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON<br>EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON          | SEGRE<br>MARANS<br>SAINT MARTIN DU BOIS<br>SAINTE GEMMES D'OUDON<br>ANDIGNE | LES RESIDENCES DU VAL D'OUDON                 |
| 490002938   | EHPAD   | SEVREMOINE  | ASSOCIATION DE BIENFAISANCE                   |

## PROGRAMME 2020 :

| FINESS Géo.                                      | NOM   | COMMUNE   | ORGANISME GESTIONNAIRE               |
|--|---|---|--------------------------------------|
| 490536562  | CENTRE LES CAPUCINS EHPAD   | ANGERS  | ASSOCIATION LES CAPUCINS             |
| 490003688  | EHPAD MA MAISON   | ANGERS  | LES PETITES SOEURS DES PAUVRES       |
| 490007556  | EHPAD SAINTE MARIE  | ANGERS  | MAISON STE-MARIE                     |
| 490539236  | EHPAD LE PARC DE LA PLESSE  | AVRILLE   | SARL PARC DE LA PLESSE               |
| 490002748  | EHPAD LA ROSERAIE   | BEAUPREAU EN MAUGES   | ASSOC. MAISON DE RETRAITE            |
| 490002821  | EHPAD NOTRE DAME DU BON SECOURS   | BEAUPREAU EN MAUGES   | ASSOCIATION SANITAIRE ET SOCIALE     |
| 490536083<br>490002318                           | EHPAD HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE<br>EHPAD HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE                                    | CHALONNES SUR LOIRE<br>ROCHEFORT SUR LOIRE                                      | HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE      |
| 490536133<br>490002425                           | EHPAD HIC LYS HYROME<br>EHPAD HIC LYS HYROME  | CHEMILLE<br>LYS HAUT LAYON  | HOPITAL INTERCOMMUNAL LYS<br>HYROME  |
| 490002417<br>490002086<br>490002193              | EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU<br>EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU<br>EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU | ERDRE EN ANJOU<br>BECON LES GRANITS<br>LE LION D'ANGERS                         | LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU        |
| 490536166<br>490002102<br>490008141<br>490002391 | EHPAD CH LAYON-AUBANCE<br>EHPAD CH LAYON AUBANCE<br>EHPAD CH LAYON-AUBANCE<br>EHPAD CH LAYON-AUBANCE              | MARTIGNE BRIAND<br>BRISSAC QUINCE<br>BELLEVIGNE EN LAYON<br>BELLEVIGNE EN LAYON | CENTRE HOSPITALIER LAYON-<br>AUBANCE |
| 490000858<br>490541687                           | EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS<br>SSIAD MAULEVRIER  | MAULEVRIER<br>MAULEVRIER  | EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS           |
| 490002797  | EHPAD LA BUISSAIE   | MURS ERIGNE   | ASS ANGEVINE BIENFAISANCE            |
| 490002847  | EHPAD BON AIR   | SAINT BARTHELEMY D'ANJOU  | SAS BON AIR                          |
| 490536182<br>490002300<br>490002375              | EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES<br>EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES<br>EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES          | SAINT GEORGES SUR LOIRE<br>LA POSSONNIERE<br>SAVENNIERES                        | EHPAD RESIDENCES LES<br>LIGERIENNES  |
| 490019635  | EHPAD LES TROIS MOULINS   | SAINTE GEMMES SUR LOIRE   | CCAS STE GEMMES SUR LOIRE            |
| 49000290   | EHPAD LA SAGESSE  | SAUMUR  | CCAS SAUMUR                          |

PROGRAMME 2021 :

| FINESS Géo.   | NOM  | COMMUNE  | ORGANISME GESTIONNAIRE                 |
|---|--|--|--|
| 490542792<br>490538576  | EHPAD LA RETRAITE<br>EHPAD LAC DE MAINE  | ANGERS<br>BOUCHEMAINE  | SA EMERA 49                            |
| 490007481<br>490003720  | EHPAD SAINT CHARLES<br>EHPAD SAINT CHARLES   | ANGERS<br>BOUCHEMAINE  | ASS DE GESTION DES MR ST CHARLES       |
| 490003654   | EHPAD SAINT MARTIN LA FORET  | ANGERS   | EHPAD SAINT MARTIN LA FORET            |
| 490002185<br>490002771  | EHPAD RESIDENCES DE L'EVRE<br>EHPAD RESIDENCES DE L'EVRE   | BEAUPREAU EN MAUGES<br>LE MAY SUR EVRE   | EHPAD RESIDENCES DE L'EVRE             |
| 490002953   | EHPAD ST JOSEPH  | BEAUPREAU EN MAUGES  | ASSOCIATION D'AIDE SOCIALE AUX ANCIENS |
| 440021368<br>440018133<br>440047629<br>440021327<br>490536174<br>490011517<br>490012192 | EHPAD CH CHATEAUBRIANT<br>EHPAD CH CHATEAUBRIANT<br>EHPAD CH CHATEAUBRIANT<br>EHPAD CH NOZAY<br>EHPAD HOPITAL THIERRY DE LANGERAYE<br>EHPAD CH POUANCE<br>SSIAD CH POUANCE | CHATEAUBRIANT (44)<br>CHATEAUBRIANT (44)<br>CHATEAUBRIANT (44)<br>NOZAY (44)<br>POUANCE (49)<br>POUANCE (49)<br>POUANCE (49) | CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (44-49) |
| 490000866   | EHPAD LES FONTAINES  | CHATEAUNEUF SUR SARTHE   | EHPAD LES FONTAINES                    |
| 490002151<br>490002169  | EHPAD BELLES RIVES<br>EHPAD ST MARTIN  | ECOULFANT<br>FENEU   | EHPAD FENEU ECOULFANT                  |
| 490003761   | EHPAD SAINT JOSEPH   | JARZE VILLAGES   | ASSOC.GESTION M.R. ST JOSEPH           |
| 490002920<br>490542669  | EHPAD LA BLANCHINE<br>SSIAD LA BLANCHINE   | LA TESSOUALLE<br>LA TESSOUALLE   | ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS   |
| 490003647   | EHPAD IASO   | LOIRE AUTHION  | IASO                                   |
| 490002367   | EHPAD LE BOURG JOLY  | LOIRE AUTHION  | EHPAD LE BOURG JOLY                    |
| 490536158   | EHPAD CH LUCIEN BOISSIN  | LONGUE JUMELLES  | HOPITAL LOCAL LUCIEN BOISSIN           |
| 490541497<br>490002839  | EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNE<br>EHPAD JEANNE RIVEREAU   | MAUGES SUR LOIRE<br>MAUGES SUR LOIRE   | ASSOCIATION FRANCOISE D'ANDIGNE        |
| 490000056   | EHPAD BEL AIR  | MAUGES SUR LOIRE   | ASS AU FIL DU TEMPS EN EVRE ET PLAINE  |
| 490002326   | EHPAD BONCHAMPS  | MAUGES SUR LOIRE   | RESIDENCE BONCHAMPS                    |
| 490003795   | EHPAD LE PRIEURE   | MONTILLIERS  | ASSOCIATION DU PRIEURE                 |
| 490002276   | EHPAD LES BORDS DE SARTHE  | MORANNES SUR SARTHE  | EHPAD LES BORDS DE SARTHE              |
| 490002813   | EHPAD SAINTE CLAIRE  | NOYANT LA GRAVOYERE  | EHPAD SAINTE CLAIRE                    |
| 490538832   | EHPAD SAINTE ANNE  | SAUMUR   | RESIDENCE SAINTE ANNE SAS              |
| 490530896   | EHPAD LE CLAIR LOGIS   | SEVREMOINE   | CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE         |
| 490002946   | EHPAD SAINTE ANNE  | TIERCE   | ASSOC. CATHOLIQUE ANGEVINE             |



## ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/74

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021  
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et  
Services Médico-Sociaux de Mayenne accueillant des Personnes Agées**

**La Directrice générale de  
L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de la Mayenne**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12-2, et L313-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

## ARRENTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie, ainsi que les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) inclus dans un CPOM multi-établissement, feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 ou à l'article L313-11 du CASF.

**Article 2 :**

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

**Article 3 :**

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

La Directrice générale de l'ARS et le Président du conseil départemental de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Mayenne

Fait à Nantes, le 28 DEC. 2016

la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

le Président du conseil départemental  
de la Mayenne

  
Cécile COURREGES  
par intérim  
Pascal DUPERRAY  
Directeur de l'accompagnement et des soins

  
Olivier RICHEFOU

PROGRAMME 2017 :

| FINESS Géo                          | NOM   | COMMUNE                    | ORGANISME GESTIONNAIRE              |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-------------------------------------|
| 530002336                           | EHPAD AMBROISE PARE   | COSSE LE VIVIEN            | EHPAD AMBROISE PARE                 |
| 530032754<br>530031608              | EHPAD HOPITAL LOCAL ERNEE<br>SSIAD HOPITAL LOCAL                                      | ERNEE<br>ERNEE             | HOPITAL LOCAL ERNEE                 |
| 530031368<br>530031970<br>530030170 | EHPAD HL LE BOIS JOLI<br>SSIAD HOPITAL LOCAL EVRON<br>RESIDENCE AUTONOMIE LES CHARMES | EVRON<br>EVRON<br>EVRON    | HOPITAL LOCAL EVRON                 |
| 530006758<br>720004175              | EHPAD PERRINE THULARD<br>EHPAD LA PROVIDENCE  | EVRON (53)<br>ECOMMOY (72) | ASSOCIATION PERRINE THULARD (53-72) |
| 530002419                           | EHPAD LES GLYCINES  | MONTENAY                   | EHPAD LES GLYCINES                  |
| 530002450                           | EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS   | SAINTE SATURNIN DU LIMET   | EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS         |

PROGRAMME 2018 :

| FINESS Géo                                       | NOM  | COMMUNE   | ORGANISME GESTIONNAIRE                  |
|--|--|---|---|
| 530007368<br>530033133                           | EHPAD LA VILLA DU CHENE D'OR<br>EHPAD KORIAN LE CASTELLI   | BONCHAMP LES LAVAL<br>L HUISSERIE   | KORIAN SA MEDICA France 53              |
| 530029313  | EHPAD BON ACCUEIL  | CHEMAZE   | CCAS DE CHEMAZE                         |
| 530006709  | CIGMA  | LAVAL   | SARL CIDEVIM                            |
| 530002500  | EHPAD CASTERAN   | SAINTE PIERRE DES NIDS  | CCAS SAINTE PIERRE DES NIDS             |
| 530002609<br>720017862<br>720008580<br>530005883 | EHPAD ST GEORGES DE LISLE<br>EHPAD SAINT ALDRIC<br>EHPAD JULES BERARD DE BONNIERE<br>EHPAD LA PROVIDENCE | ST FRAIMBAULT DE PRIERES (53)<br>LE MANS (72)<br>LE MANS (72)<br>MAYENNE (53) | ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT<br>(53-72) |

PROGRAMME 2019 :

| FINESS<br>Géo                                    | NOM  | COMMUNE                                  | ORGANISME GESTIONNAIRE             |
|--|--|--|------------------------------------|
| 530002294  | EHPAD LE ROCHARD   | BAIS                                     | POLE MEDICO-SOCIAL BAIS/HAMBERS    |
| 530002013<br>530030147                           | EHPAD SAINT JOSEPH DU CHHA<br>EHPAD LES MARRONNIERS  | CHATEAU GONTIER<br>CHATEAU GONTIER       | CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU   |
| 530029305<br>530003409<br>530005875<br>530031590 | EHPAD L'EPINE<br>EHPAD HESTIA<br>EHPAD PORTVAL<br>SSIAD                                      | LAVAL<br>LAVAL<br>LAVAL<br>LAVAL         | CCAS LAVAL                         |
| 530031376<br>530033067<br>530033547<br>530003540 | EHPAD PAUL LINTIER<br>EHPAD CARPE DIEM<br>EHPAD EAU VIVE CH MAYENNE<br>SSIAD CH NORD MAYENNE | MAYENNE<br>MAYENNE<br>MAYENNE<br>MAYENNE | CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE |

PROGRAMME 2020 :

| FINESS<br>Géo          | NOM  | COMMUNE                                     | ORGANISME GESTIONNAIRE                |
|------------------------|--|---|---------------------------------------|
| 530002302              | EHPAD LA CLOSERAIIE                        | BALLOTS                                     | EHPAD DE BALLOTS                      |
| 530002328              | EHPAD LE VOLLIER                           | BOUERE                                      | EHPAD LE VOLLIER                      |
| 530032762<br>530032739 | EHPAD HL SOM<br>EHPAD HL SOM               | CRAON<br>RENAZE                             | HOPITAL LOCAL DU SUD- OUEST MAYENNAIS |
| 530002344              | EHPAD LE BEL ACCUEIL                       | FOUGEROLLES DU PLESSIS                      | EHPAD LE BEL ACCUEIL                  |
| 530002377              | EHPAD LA PERELLE                           | LANDIVY                                     | EHPAD LA PERELLE                      |
| 530029180<br>530033075 | EHPAD SAINT FRAIMBAULT<br>EHPAD ST GABRIEL | LASSAY LES CHATEAUX<br>SAINT AIGNAN SUR ROE | ASSOCIATION MYRIAM-SAINT FRAIMBAULT   |
| 530002229              | EHPAD PIERRE GUICHENEY                     | LE BOURGNEUF LA FORET                       | ASSOCIATION PIERRE GUICHENEY          |
| 530000397              | EHPAD LA PROVIDENCE                        | MESLAY DU MAINE                             | EHPAD LA PROVIDENCE                   |
| 530029321              | EHPAD EUGENE MARIE                         | MONTAUDIN                                   | CCAS DE MONTAUDIN                     |
| 530029347              | EHPAD EUROLAT                              | SAINT BERTHEVIN                             | CA MAISON DE RETRAITE EUROLAT         |
| 530002468              | EHPAD DR GEHERE LAMOTTE                    | SAINT DENIS D'ANJOU                         | RESIDENCE DR GEHERE LAMOTTE           |

PROGRAMME 2021 :

| FINESS Géo                                       | NOM   | COMMUNE                                  | ORGANISME GESTIONNAIRE           |
|--|---|--|----------------------------------|
| 530002260  | EHPAD MARIN BOUILLE   | ALEXAIN                                  | EHPAD MARIN BOUILLE              |
| 530002278  | EHPAD LA VARENNE  | AMBRIERES LES VALLEES                    | EHPAD LA VARENNE                 |
| 530002310  | EHPAD LA CHARMILLE  | CHANTRIGNE                               | EHPAD LA CHARMILLE               |
| 530002351  | EHPAD SAINT LAURENT   | GORRON                                   | EHPAD SAINT LAURENT              |
| 530002518  | EHPAD MARIE FANNEAU DE LA HORIE   | JAVRON LES CHAPELLES                     | CCAS JAVRON LES CHAPELLES        |
| 530002369  | EHPAD VILLAGE FLEURI  | JUVIGNE                                  | EHPAD VILLAGE FLEURI             |
| 530002286  | EHPAD LES ORMEAUX   | LA BACONNIERE                            | EHPAD LES ORMEAUX                |
| 530002385  | EHPAD LES TILLEULS  | LASSAY LES CHATEAUX                      | EHPAD LES TILLEULS               |
| 530029164<br>530005818                           | EHPAD ND DE LA MISERICORDE<br>EHPAD ND DE LA MISERICORDE  | LAVAL<br>ENTRAMMES                       | ASSOC. THERESE RONDEAU           |
| 530028968<br>530003128<br>530030139<br>530033240 | EHPAD JEANNE JUGAN<br>EHPAD LES CHARMILLES<br>EHPAD LE FAUBOURG ST VENERAND<br>EHPAD LE ROCHER FLEURI | LAVAL<br>CHANGE<br>LAVAL<br>LAVAL        | CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL      |
| 530002443  | EHPAD L'AVERSALE  | LE PAS                                   | EHPAD L'AVERSALE                 |
| 530002393  | EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE   | MARTIGNE SUR MAYENNE                     | RESIDENCE LA DOUCEUR DE VIVRE    |
| 530002401  | EHPAD VICTOIRE BRIELLE  | MERAL                                    | EHPAD VISTOIRE BRIELLE           |
| 530002427  | EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE   | MONTSURS                                 | EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE        |
| 530002435  | EHPAD LA COLMONT  | OISSEAU                                  | EHPAD LA COLMONT                 |
| 530029172  | EHPAD DE RILLE  | PONTMAIN                                 | ASSOCIATION ANNE BOIVENT         |
| 530029297  | EHPAD LA RESIDENCE  | PORT BRILLET                             | ASSOC AIDE ACCUEIL AMITIE        |
| 530002211  | EHPAD DES AVALOIRS  | PRE EN PAIL SAINT SAMSON                 | EHPAD DES AVALOIRS               |
| 530002476  | EHPAD BELLEVUE  | SAINTE DENIS DE GASTINES                 | EHPAD BELLEVUE                   |
| 530002534<br>530029198                           | EHPAD DE L'ORIOLET<br>EHPAD RESIDENCE DE L'ORIOLET  | VAIGES<br>SOULGE SUR OUETTE              | RESIDENCE DE L'ORIOLET           |
| 530031350<br>530003557                           | EHPAD LES COULEURS DE LA VIE<br>SSIAD HOPITAL LOCAL   | VILLAINES LA JUHEL<br>VILLAINES LA JUHEL | HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL |

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**  
Département de l'accompagnement médico-social

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE**  
**DIRECTION GENERALE SOLIDARITE**

**Direction Personnes âgées**  
**Personnes handicapées**

**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°77/ 2016-44**  
**N° CD44/DPAPH/PA/EHPAD/n°8/2016**

portant changement de nom de l'Ehpad public autonome « Margueritte de Rohan » à BLAIN, résultant du transfert d'activité de l'Ehpad Isac du CHS de BLAIN vers cette entité, en Ehpad « Isac de Rohan »

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016/10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°26/2016/44 et CD44/DPAPH/PA/EHPAD/N°1/2016 du 8 juillet 2016 portant transfert d'autorisation des 50 places d'hébergement permanent de l'Ehpad Isac du CHS de BLAIN et création d'un accueil de jour de 6 places, à l'Ehpad public autonome « Résidence Margueritte de Rohan » à BLAIN et portant la capacité autorisée globale de cet établissement à 170 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

- VU** la délibération N°331/2016 du Conseil d'administration de l'Ehpad public autonome « Résidence Margueritte de Rohan » du 28 septembre 2016, approuvant le changement de nom de l'Ehpad « Margueritte de Rohan » pour retenir celui d'Ehpad « Isac de Rohan » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'extrait de situation de cet établissement référencé au répertoire SIRENE sous l'identifiant SIRET N° 26440021900012 attestant de l'actualisation des informations d'identification de la structure sous sa nouvelle dénomination à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, daté du 24 novembre 2016 ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée le 4 octobre 2016 entre le GCSMS Isac/Rohan, le CHS de BLAIN et l'Ehpad « Margueritte de Rohan », précisant que l'ensemble des biens sera dévolu au 31 décembre 2016 à l'entité juridique porteuse des 170 places d'hébergement permanent et des 6 places d'accueil de jours, réparties sur 2 sites :
- 80 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour sur le site de la « Résidence Vert Pré » ;
  - 90 places d'hébergement permanent sur le site de l'actuelle « Résidence Margueritte de Rohan » (future « Résidence Bleu Océan ») ;

Considérant l'effectivité du transfert d'activité de l'Ehpad Isac du CHS de BLAIN à l'Ehpad « Margueritte de Rohan » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que la demande de changement de nom de l'Ehpad « Margueritte de Rohan » en Ehpad « Isac de Rohan », à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, résulte de ce transfert ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

## A R R E T E N T

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Ehpad « Margueritte de Rohan » sera dénommé Ehpad « Isac de Rohan ».

**Article 2** – Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier Finess comme suit :

• **Entité Juridique : Ehpad « Isac de Rohan » :**

N° Finess juridique : 440001915  
Adresse : 12 rue P. Waldeck Rousseau – BP 119 – 44130 BLAIN  
Code catégorie : 500  
Code statut : 41

• **Entités géographiques :**

- **Résidence Vert Pré :**

N° Finess géographique : 440053601  
Adresse : ZAC du Grand Moulin – 44 130 BLAIN  
Capacité autorisée :

- 80 places d'hébergement permanent (924-11-711)
- 6 places d'accueil de jour (657-21-436)

- **Résidence Margueritte de Rohan (future Résidence Bleu Océan) :**

N° Finess géographique : 440003184  
Adresse : 12 rue P. Waldeck Rousseau – BP 119 – 44130 BLAIN  
Capacité autorisée :

- 90 places d'hébergement permanent (924-11-711)

**Article 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5** - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur général des services du département de Loire-Atlantique, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Loire-Atlantique Ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Fait le, 29 DEC. 2016

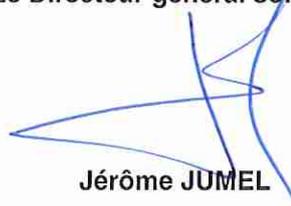
Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé et par délégation,

Le Directeur de l'accompagnement et des  
soins



Pascal DUPERRAY

Pour le Président du conseil départemental  
Le Directeur général solidarité



Jérôme JUMEL

1000

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N° 40 / 2016 / 44  
N° CD 44/DPAPH/PA/EHPAD/N° 7/2016

portant transformation de 8 lits d'hébergement permanent en 8 lits d'hébergement temporaire de  
l'EHPAD – Site de La Prévalaye- à POUANCE  
géré par le Centre Hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la demande de transformation de 8 lits d'hébergement permanent en 8 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD – Site de la Prévalaye – à POUANCE formulée par le Centre Hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE par courrier en date du 19 avril 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE en date du 13 octobre 2015 approuvant le projet de création d'un hébergement temporaire de 10 places à l'EHPAD - Site de la Prévalaye à POUANCE- par redéploiement de lits d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Maine- et- Loire en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

**CONSIDERANT** que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

**SUR** proposition du directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

## A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation de transformation de 8 lits d'hébergement permanent en 8 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD –Site de La Prévalaye – à POUANCE pour constituer une unité d'hébergement temporaire de 10 lits est accordée au Centre Hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE (n° FINESS entité juridique 440000313).

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD de POUANCE géré par le Centre Hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE est ainsi fixée à 176 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire ainsi qu'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places répartis sur les sites de Tressé et de La Prévalaye selon les modalités figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

### Site de La Prévalaye :

|                                  |   |   |
|----------------------------------|---|---|
| - numéro FINESS géographique     | : | 490536174   |
| - dénomination                   | : | EHPAD-Site la Prévalaye-CH Chateaubriant-Nozay-Pouancé  |
| - adresse                        | : | 1 Bd de La Prévalaye - 49420 Pouancé  |
| - code catégorie                 | : | 500   |
| - code discipline d'équipement   | : | 657 - 924   |
| - code type d'activité           | : | 11  |
| - code clientèle                 | : | 711   |
| - capacité autorisée et financée | : | 72 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)<br>10 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711) |

### Site de Tressé :

|                                  |   |  |
|----------------------------------|---|--|
| - numéro FINESS géographique     | : | 490011517  |
| - dénomination                   | : | EHPAD -Site de Tressé- CH Chateaubriant-Nozay-Pouancé  |
| - adresse                        | : | rue de Tressé -49420 Pouancé   |
| - code catégorie                 | : | 500  |
| - code discipline d'équipement   | : | 924 - 961  |
| - code type d'activité           | : | 11 - 21  |
| - code clientèle                 | : | 711- 436   |
| - capacité autorisée et financée | : | 104 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)<br>14 places autorisées de PASA (codes 961-21-436) |

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique et de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette. – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX.

Article 7 - La Directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, le Directeur de l'accompagnement et des soins, le Directeur général des services départementaux, le gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2016**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Pour Le Président du Conseil départemental  
Le Directeur général solidarité,



Jérôme JUMEL



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Littoral Forêt  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

### *COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

#### **Extension de l'ensemble commercial de la ZAC de la Colleraye par extension d'un magasin à l enseigne Hyper U**

#### **Commune de Savenay**

#### **AVIS N° 16-225**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-225 du 24 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande de permis de construire présentée par la SCI SCLA, enregistrée en mairie de Savenay le 21 octobre 2016 sous le n° 044 19516 F 1084, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 26 octobre 2016, pour l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC de la Colleraye par extension d'un magasin à l'enseigne Hyper U ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 8 décembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT métropolitain de Nantes-Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet contribue à conforter un pôle structurant afin d'en dynamiser le territoire ;

CONSIDÉRANT également que le projet se positionne dans un parc commercial inscrit au document d'aménagement commercial du SCoT en tant que ZACom de type 3, ayant vocation à se développer en accueillant principalement des commerces difficilement intégrables dans les centralités en raison de leur nature et des flux générés et disposant encore, dans son enveloppe foncière actuelle, de capacités d'accueil ;

CONSIDÉRANT en outre, que le projet tend à densifier et à restructurer sur lui-même un espace commercial majeur de la ZACom de la Colleraye ;

CONSIDÉRANT que le projet, en confortant le parc commercial existant, situé en position centrale et stratégique entre Nantes et Saint-Nazaire, limitera l'évasion commerciale vers ces deux polarités, dans une zone de chalandise ayant connu une croissance de près de 30 % entre 1999 et 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui dépasse les obligations réglementaires en matière de maîtrise énergétique, vise un objectif de réduction de 25 % de la consommation du bâtiment et de quasi-suppression des gaz à effet de serre émanant des fluides frigorigènes, qu'il adhère au dispositif normé de Système U Ouest en matière de collecte, traitement et valorisation des déchets et qu'il ne générera pas de nuisances particulières par rapport à la situation existante ;

CONSIDÉRANT que le parti architectural inscrit l'extension demandée dans la logique du bâtiment existant et que le pétitionnaire s'engage à en améliorer l'écriture, en collaboration avec l'architecte-conseil de l'aménageur ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer le confort d'achat des consommateurs, notamment par la construction d'un parking couvert et un réaménagement de la surface de vente et à répondre à une demande accrue de produits frais ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de générer au moins dix emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension du magasin à l'enseigne Hyper U par la SCI SCLA.**

.../...

**Ont voté favorablement :**

- M. Christian BRUN, premier adjoint, représentant M. le maire de Savenay ;
- M. Jean-Paul NICOLAS, vice-président, remplaçant M. le président de la communauté de communes Loire et Sillon ;
- M. Bernard LEBEAU, vice-président, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Gérard BARRIER, maire délégué de Vair-sur-Loire, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, président de la communauté de communes Cœur Pays de Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Nantes, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

~~Le sous-préfet chargé de mission~~

~~Sébastien BÉGUÉLET~~

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).  
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
**Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Littoral Forêt  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

### *COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

#### **Extension de l'ensemble commercial de la ZA de la Ville en Bois par création d'un ensemble commercial composé de trois moyennes surfaces**

#### **Commune de Châteaubriant**

#### **AVIS N° 16-226**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-226 du 24 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande de permis de construire présentée par la SCCV FONCIERE CHABRIERES, enregistrée en mairie de Châteaubriant le 13 octobre 2016 sous le n° 044 03616 C 1060, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 15 novembre 2016, pour l'extension de l'ensemble commercial de la ZA de la Ville en Bois par création d'un ensemble commercial composé de trois moyennes surfaces ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 8 décembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne propose pas de réflexion globale d'aménagement du site à l'échelle de l'unité foncière appartenant au demandeur, alors que ce dernier a déposé simultanément une demande de création d'un magasin à l'enseigne KIABI, par déplacement et extension du dit magasin sur la même unité de terrain ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet traite à la parcelle et non à l'échelle de l'ensemble du site, les critères retenus par l'article L.752-6 du code de commerce en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT en particulier, que cette analyse partielle génère :

- un traitement végétal insatisfaisant, notamment quant à l'usage et la répartition des espaces verts,
- un parti architectural qui n'harmonise pas les façades avec les couleurs de l'Intermarché voisin,
- un défaut de maîtrise des eaux pluviales, en l'absence de dossier « loi sur l'eau » déposé en DDTM, alors que le réseau d'évacuation, qui montre de signes de saturation, porte atteinte à la sécurité des quartiers aux alentours et que le système de rétention par cuve enterrée ne constitue une solution qu'à la parcelle, quand la gestion des dites eaux se mesure à l'aune du bassin versant,
- une imperméabilisation excessive des sols, notamment par la création de sept places de stationnement surnuméraires et d'un parvis non-drainant.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de trois moyennes surfaces par la SCCV FONCIERE CHABRIERES.**

**Ont voté défavorablement :**

- Mme Catherine CIRON, première adjointe, représentant M. le maire de Châteaubriant ;
- M. Bernard DOUAUD, vice-président, remplaçant M. le président de la communauté de communes du Castelbriantais ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, remplaçant M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- M. Bernard LEBEAU, vice-président, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Bernard MORILLEAU, président de la communauté de communes Coeur Pays de Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

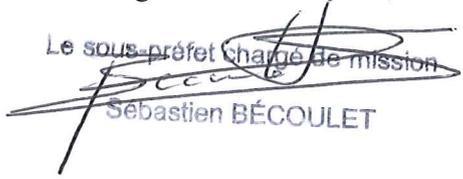
**S'est abstenu :**

M. Gérard BARRIER, maire délégué de Vair-sur-Loire, représentant les maires au niveau départemental.

Nantes, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

Le sous-préfet chargé de mission

  
Sébastien BÉCOULET

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Aménagement Durable  
Unité Littoral Forêt  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

### *COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

#### **Extension de l'ensemble commercial de la ZA de la Ville en Bois par création d'un magasin à l enseigne KIABI**

#### **Commune de Châteaubriant**

#### **AVIS N° 16-227**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-227 du 24 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCCV FONCIERE CHABRIERES, enregistrée en mairie de Châteaubriant le 13 octobre 2016 sous le n° 044 03616 C 1061, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 15 novembre 2016, pour l'extension de l'ensemble commercial de la ZA de la Ville en Bois par création d'un magasin à l'enseigne KIABI ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 8 décembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne propose pas de réflexion globale d'aménagement du site à l'échelle de l'unité foncière appartenant au demandeur, alors que ce dernier a déposé simultanément une demande de création d'un ensemble commercial composé de trois moyennes surfaces, sur la même unité de terrain ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet traite à la parcelle et non à l'échelle de l'ensemble du site, les critères retenus par l'article L.752-6 du code de commerce en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT en particulier, que cette analyse partielle génère :

- un traitement végétal insatisfaisant, notamment quant à l'usage et la répartition des espaces verts,
- un parti architectural qui n'harmonise pas les façades avec les couleurs de l'Intermarché voisin,
- un défaut de maîtrise des eaux pluviales, en l'absence de dossier « loi sur l'eau » déposé en DDTM, alors que le réseau d'évacuation, qui montre de signes de saturation, porte atteinte à la sécurité des quartiers aux alentours, quand la gestion des dites eaux se mesure à l'aune du bassin versant,
- une imperméabilisation excessive des sols, notamment par la conservation non-expliquée des places de stationnement sises au sud de l'actuel magasin KIABI, alors que l'examen du projet au regard des dispositions de la loi ALUR relatives au coefficient d'imperméabilisation des sols n'est pas abordé aux dimensions de l'ensemble du foncier maîtrisé par le demandeur ;

CONSIDÉRANT en outre, que la manœuvre des véhicules de livraison impose une marche arrière non-sécurisée sur la voie d'accès près de l'entrée Est de l'ensemble commercial, particulièrement utilisée par les usagers en provenance du centre-ville.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de trois moyennes surfaces par la SCCV FONCIERE CHABRIERES.**

**Ont voté défavorablement :**

- Mme Catherine CIRON, première adjointe, représentant M. le maire de Châteaubriant ;
- M. Bernard DOUAUD, vice-président, remplaçant M. le président de la communauté de communes du Castelbriantais ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, remplaçant M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- M. Bernard LEBEAU, vice-président, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Gérard BARRIER, maire délégué de Vair-sur-Loire, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

**S'est abstenu :**

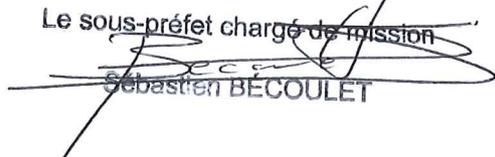
M. Bernard MORILLEAU, président de la communauté de communes Cœur Pays de Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Nantes, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

Le sous-préfet chargé de mission

  
Sébastien BECOULET

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2016/SEE/598 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2012  
portant protection du biotope des anciennes écuries  
du château de la Tour à Orvault

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU** le décret n°96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays de la Loire ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant protection du biotope des combles des anciennes écuries du Château d'Orvault ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » en date du 19 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la délimitation du biotope figurant dans l'arrêté du 17 décembre 2012 doit être adaptée à la présence des chiroptères ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### **Article 1 - Délimitation**

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur le rez-de-chaussée et les combles des anciennes écuries du château de la Tour à Orvault.

Le biotope concerne les combles du bâtiment qui s'étend sur les parcelles B 1119 et B 1304, ainsi que le rez-de-chaussée pour la partie du bâtiment située sur la parcelle B 1304, d'une superficie de 2 fois 184 m<sup>2</sup> ; ainsi que des accès des animaux à ces parties.

Cette zone figure sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

### **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2012 portant protection du biotope des combles des anciennes écuries du Château d'Orvault ne sont pas modifiées.

### **Article 3 - Publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'Orvault, ainsi qu'à l'entrée du château de la Tour, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans deux journaux locaux.

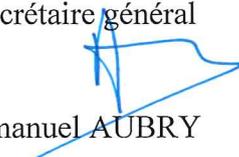
### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 DEC. 2016

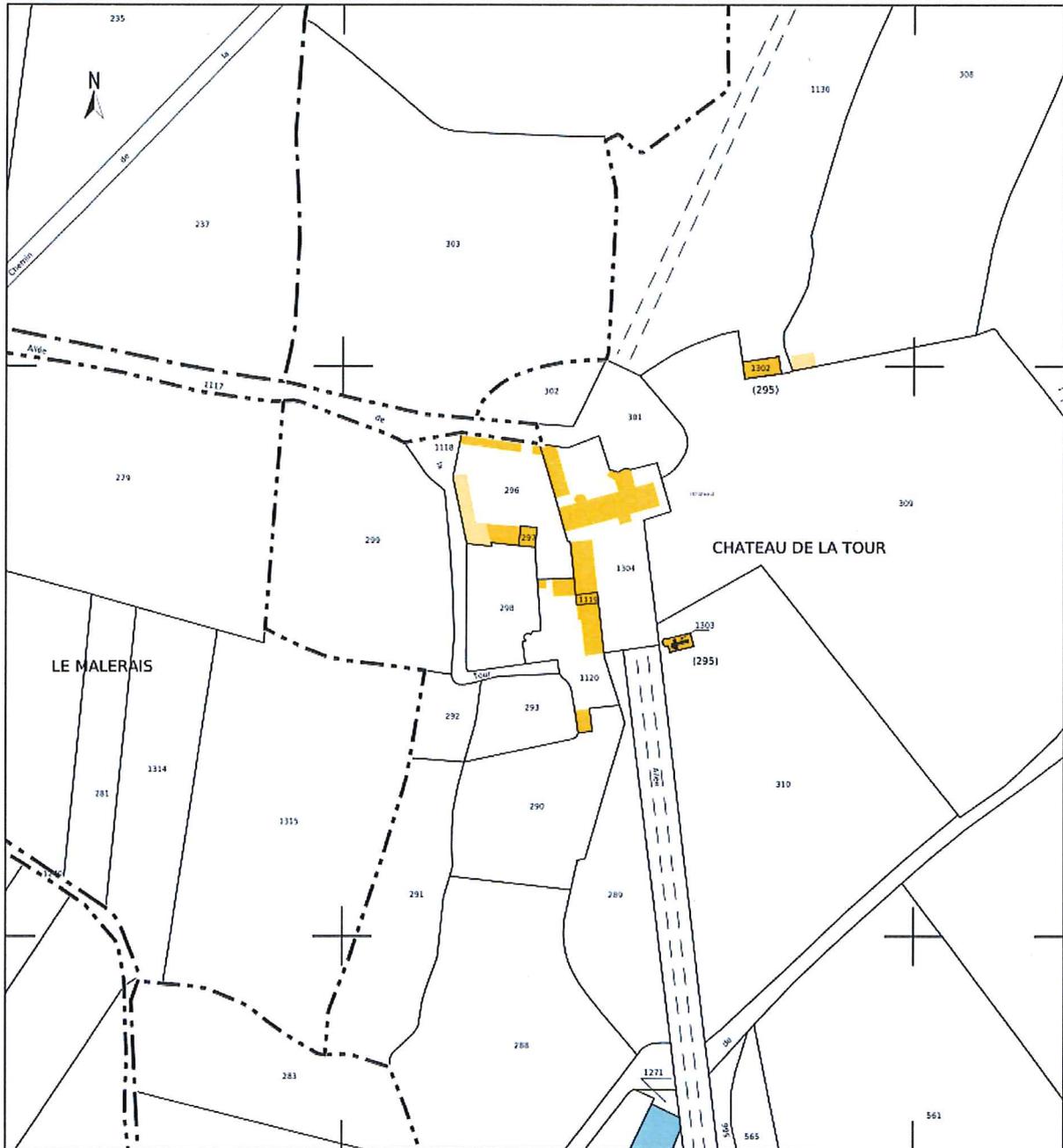
Le PREFET

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

# ANNEXE

Plan cadastral situant le château de la Tour à Orvault (parcelles B1119 et B 1304 - feuille 000 B 02).



Source : Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction public et de la réforme de l'Etat.  
Direction générale de la fonction publique.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Nantes, le 22 DEC 2016  
NANTES, le 22 DEC 2016  
Emmanuel AUBRY



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Environnement  
Unité Biodiversité

### **Arrêté préfectoral annuel n° 2016/SEE/610 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 dans le département de Loire-Atlantique**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre niortaise ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 6 octobre 2016 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre inclus;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, excepté le Cens et ses affluents.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**- A R R E T E -**

**PERIODES D'EXERCICE DE LA PECHE**

**Article 1<sup>er</sup> : Périodes autorisées pour la pêche**

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté réglemente la pêche sur les eaux libres du département de la LOIRE-ATLANTIQUE, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année 2017 conformément au tableau ci-après. Dans certains cas, ces dispositifs seront complétés par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

| <b>DESIGNATION DES ESPECES</b>   | <b>PERIODES AUTORISEES</b>  |
|--|---|
| <b>SAUMON</b>  | Pêche interdite toute l'année   |
| <b>TRUITE DE MER</b>   | Pêche interdite toute l'année   |
| <b>TRUITE</b> (autre que la truite de mer)   | Du 11 mars au 17 septembre  |
| <b>BROCHET</b>   | du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier<br>et<br>du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre   |
| <b>SANDRE</b><br>- dans les eaux du domaine privé, ainsi que sur la VILAINE, le DON (en aval de GUEMENE-PENFAO), la CHERE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE- PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SEVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOU)<br><br>- dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DESERT | du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier<br>et<br>du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre<br><br>du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre<br>(pas de période de fermeture)<br>la pêche aux lignes est autorisée<br>seulement au ver au poser, pendant la<br>période de fermeture de la pêche au<br>brochet |
| <b>BLACK BASS</b>  | du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier<br>et<br>du 15 juin au 31 décembre   |
| <b>ECREVISSE</b><br>pour les espèces d'écrevisses, autre que celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents   | du 1er janvier au 31 décembre<br>(pas de période de fermeture)  |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>GRENOUILLE</b><br/> - verte et rousse<br/> (la grenouille rousse n'est pas commercialisable, excepté les produits d'élevage)<br/> - pour les autres espèces de grenouilles</p>   | <p>du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février<br/> et<br/> du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre<br/> <br/> Pêche interdite toute l'année</p> |
| <p><b>ANGUILLE D'AVALLAISON</b><br/> <b>La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.</b><br/> 1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles<br/> 2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau</p>   | <p><b>Les dates de pêche sont fixées par arrêté ministériel</b><br/> <br/> <b>Les dates de pêche sont fixées par arrêté ministériel</b></p>   |
| <p><b>CIVELLE</b><br/> - pour les pêcheurs professionnels (cf article 6)<br/> <br/> - pour les pêcheurs amateurs</p>   | <p><b>Les dates de pêche sont fixées par arrêté ministériel</b><br/> <br/> <b>Pêche interdite</b></p>   |
| <p><b>ANGUILLE JAUNE</b><br/> Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes :</p> <p>1) Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial</p> <p>2) Ensemble du département de Loire-Atlantique à l'exclusion du secteur 1 précité.</p> | <p><b>Les dates de pêche sont fixées par arrêté ministériel</b></p>   |

### Article 2 : Réserves de pêche

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74.

A l'**annexe 1** sont visées les réserves où la pêche y est interdite pendant les périodes indiquées, sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

### Article 3 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'Environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Conformément à l'article R.436.15 du Code de l'Environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **alose – flet – lamproie – mulet** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial depuis quatre heures avant le lever du soleil jusqu'à quatre heures après son coucher.

- **alose – lamproie** : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13-14 et 15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans un arrêté spécifique.

- **civelle** : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm *non équipés (de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane)* ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée.

Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L436.16 du code de l'environnement.

Les verveux équipés de lumière, permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane, sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

- **anguille d'avalaison** : pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

#### **Article 4 : Cas de captures accidentelles**

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction, doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces dites nuisibles (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, .....), qui doivent être détruites.

Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.

Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.

## **CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**

#### **Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune**

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche à l'anguille jaune.

Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Conseil Départemental de Loire Atlantique ou de l'Etat.

Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

***Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.***

Sur le domaine public ou privé, chaque engin, nasse ou bosselle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche à l'anguille jaune.

## **Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle**

La pêche à la civelle est interdite, sauf :

- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS à la cale des Cari sur l'étier du Migron (commune de FROSSAY) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 15, 14 et 13) ;
- dans la SEVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOOU (lots 6 et 7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.

Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance maximale embarquée de 150 CV, attestée par la notice du constructeur, réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage. Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

## **Article 7 : Carnet de pêche**

**Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour la déclaration des captures de poissons migrateurs.**

## **Article 8 Pêche à la Truite**

Par arrêté du 13 janvier 2014, le Cens ainsi que ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, de sa source au lieu-dit "le pont du cens".

Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le cens classé en 1ere catégorie piscicole.

## **Article 9 Pêche des carnassiers**

Conformément à l'article L. 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

## **Article 10 : Tailles minimales des poissons**

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application de l'article R.436-18 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Esturgeon           | 1,80 mètre |
| Brochet             | 0,60 mètre |
| Sandre              | 0,50 mètre |
| Lamproie fluviatile | 0,20 mètre |
| Lamproie marine     | 0,40 mètre |
| Mulet               | 0,20 mètre |
| Alose               | 0,30 mètre |
| Black-bass          | 0,40 mètre |

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. 5

## PROCEDES ET MODES DE PECHE

### **Article 11 : Règlementation spécifique des pratiques de la pêche**

Une réglementation spécifique est édictée pour certains cours d'eau ou plans d'eau figurant à l'**annexe 2**.

### **Article 12 : Moyens de pêche autorisés**

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial transféré au Conseil départemental est précisée à l'**annexe 6** du présent arrêté,

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial est précisée à l'**annexe 3** du présent arrêté,

#### **- amateurs aux lignes :**

En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

À l'**annexe 4** sont visés les lignes, filets et engins utilisables dans les eaux non domaniales par les adhérents des AAPPMA.

### **Article 13 : Dimensions des mailles**

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en annexe 5.

### **Article 14 : Appât et amorces**

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces nuisibles citées à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement (poisson-chat, perche soleil, etc ...).

### **Article 15 : Modes de pêche prohibés**

Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est interdit du dernier samedi de janvier – 18 h 00 au deuxième lundi de juin – 6 h 00. Cette interdiction s'étend également à l'étang de Vioreau.

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

### **Article 16 : Règlementation spécifique de la pêche à la carpe**

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPPMA de Loire-Atlantique, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes.

La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu.

Dans le cadre des enduros, les demandes de pêche à la carpe de nuit devront être déposées 1 mois minimum avant la date de la manifestation. Le Préfet se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les délais impartis pour l'instruction et la demande d'avis des services. 6

**Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, Ancenis et Châteaubriant, le président du Conseil Départemental, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le trésorier payeur général de Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de Loire-Atlantique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Signé le 22 DEC. 2016

**Le Préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Frédéric AUBRY

## RESERVES DE PECHE

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74 : la pêche y est interdite pendant la période indiquée.

| Cours d'eau/<br>plans d'eau      | Commune<br>concernée | Protection<br>spécifique | Période<br>d'interdiction | Longueur<br>tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche   | lot n°    |
|----------------------------------|----------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------|--|-----------|
| Bras de ILE DELAGE               | Ancenis              | Sandre                   | toute l'année             | 600m                | En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence LOIRE/ruisseau de Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'ANCENIS. | lot n° 9  |
| BOIRE DE LA<br>PATACHE           | Champtoceaux         | Sandre                   | du 01/10 au<br>31/05      | 800 m               | En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par panneaux.   | lot n° 10 |
| CANAL D'ACCÈS ET<br>PORT D'OUDON | Oudon                | Brochet<br>Sandre        | toute l'année             | 400 m               | En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE  | lot n° 11 |
| LE BOUGON                        | Bouguenais           | Sandre                   | toute l'année             | 500 m               | Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne   | lot n° 14 |
| CANAL DE BUZAY                   | Le Pellerin          | Sandre                   | toute l'année             | 625 m               | De terre comme à bord des bateaux :<br>du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay/LOIRE   | lot n° 15 |
| PERCÉE DE BUZAY                  | Le Pellerin          | Sandre                   | toute l'année             |                     | A pied du bord :<br>sur une distance de 500 m de part et d'autre de la percée de Buzay   | lot n° 15 |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/SAC

Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

## RESERVES DE PECHE

| COURS D'EAU/<br>PLANS D'EAU |  | commune concernée     | protection spécifique | période d'interdiction | longueur tronçon (environ) | localisation de la réserve/conditions de pêche  |
|-----------------------------|--|-----------------------|-----------------------|------------------------|----------------------------|---|
| Loire                       | <input type="checkbox"/> Bras de l'Ile Bataillouse | VARADES               | Sandre                | du 15/04 au 15/06      | 850 m                      | En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.   |
|                             | Bras de l'ILE NEUVE                                | OUDON                 | Sandre                | du 15/04 au 15/06      | 1 200 m                    | En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'Ile Neuve, au droit du Mont Piron  |
|                             | BOIRE ST Nicolas                                   | LA VARENNE LE CELLIER | Sandre                | du 15/04 au 15/06      | 2 000 m                    | En rive gauche de la LOIRE, en amont de la Boire St Nicolas jusqu'au niveau de la Basse Ile Bridon, au droit de l'Ile Dorelle |
| Erdre                       | Rive droite au droit du château de la Gascherie    | LA CHAPELLE SUR ERDRE | Sandre                | du 15/04 au 15/06      | 500 m                      | En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive                                  |
|                             | Nord de la Plaine de Mazerolles                    | SUCE SUR ERDRE        | Sandre                | du 15/04 au 15/06      | 400 m                      | En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive  |
|                             | Sud de la PLAINE DE MAZEROLLES                     | PETIT MARS            | Sandre                | du 15/04 au 15/06      | 1 000 m                    | En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive   |
|                             | Aval de la Poupinière                              | NORT SUR ERDRE        | Sandre                | du 15/04 au 15/06      | 300 m                      | Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive  |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/

Nantes, le 22 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

## RESERVES DE PECHE

| Cours d'eau/<br>plans d'eau      |                               | Commune<br>concernée | Protection<br>spécifique | Période<br>d'interdiction                           | Longueur<br>tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche   |  |
|----------------------------------|-------------------------------|----------------------|--------------------------|---|---------------------|--|--|
| Erdre                            | ST FÉLIX                      | Nantes               | Tous<br>poissons         | toute l'année                                       | 200 m               | De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur<br>les 2 rives)  |  |
|                                  | NORT SUR ERDRE                | Nort S/ Erdre        | Brochet<br>Sandre        | du 1 <sup>er</sup> octobre<br>au 30 avril<br>inclus |                     | Seule la pêche au "posé" (plomb au fond) est autorisée :<br>- entre pont du plan d'eau et passerelle en amont du<br>pont St Georges<br>- au lieu-dit "chantier de Merré" |  |
| Canal de<br>Nantes<br>à<br>Brest | MELNEUF                       | Guenrouet            | Tous<br>poissons         | toute l'année                                       | 250 m               | De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de<br>Melneuf  |  |
|                                  | BOUT DE BOIS                  | Saffre               | Tous<br>poissons         | toute l'année                                       | 960 m               | Du chemin de la Jausaie au pont de Clermont  |  |
|                                  | GRAND RÉSERVOIR DE<br>VIOREAU | Joue Sur<br>Erdre    | Tous<br>poissons         | toute l'année                                       | 1000 m              | De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du<br>chemin communal de la Demenure à Vioreau   |  |
|                                  | DÉVERSOIR DE LA PAUDAIS       | Blain                | Tous<br>poissons         | toute l'année                                       |                     | Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du<br>canal de Nantes à Brest  |  |
|                                  | LA PROVOSTIERE                | Riaille              | Tous<br>poissons         | toute l'année                                       |                     | En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au<br>lieu-dit " La Pièce Blanche " (limite amont) à la hutte<br>d'observation ornithologique (limite aval)         |  |
|                                  | RIGOLE DES AJAUX              | Joue Sur<br>Erdre    | Tous<br>poissons         | toute l'année                                       |                     | Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du<br>pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musse »  |  |
|                                  |                               |                      |                          |   |                     |  | lot n° 0<br><br>lot n° 12<br><br>lot n° 12<br><br>lot n° 18<br><br>lot n° 19<br><br>lot n° 21<br><br>Lot n° 22 |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/640

Nantes, le 22 Oct. 2016

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Le Préfet,


  
Emmanuelle AUBRY

## RESERVES DE PECHE

| Cours d'eau/<br>plans d'eau | Commune<br>concernée        | Protection<br>spécifique | Période<br>d'interdiction                        | Longueur<br>tronçon           | Localisation de la réserve/conditions de pêche  |
|-----------------------------|-----------------------------|--------------------------|--|-------------------------------|---|
| Sèvre                       | Reze                        | Tous<br>poissons         | toute l'année                                    | 700 m                         | Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)   |
|                             | Vertou                      | Tous<br>poissons         | toute l'année                                    | 500m <sup>2</sup>             | Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route nationale et l'étang principal du Loiry)   |
| Lac de Grandlieu            | St Philbert De<br>Grandlieu | Tous<br>poissons         | du 1 <sup>er</sup> octobre<br>au 15 février      | 84 Ha                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- bassin Pétiot (zone de non dérangement des oiseaux)</li> <li>- canal Guerlain (depuis naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'Etier)</li> <li>- Acheneau (depuis "la Parielle" jusqu'à l'écluse de BOUAYE)</li> </ul> |
| Lac de la Vallée Mabile     | Savenay                     | Tous<br>poissons         | du 1 <sup>er</sup> octobre au<br>30 avril inclus |                               | <p>Pêche interdite sur les 4 sites en aval du plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de l'ouvrage, la baie du moulin,</li> <li>- la queue du Petit lac, la baie de l'Oisillière</li> </ul>  |
| La Boulogne                 | St Philbert De<br>Grandlieu | Brochet                  | du 1 <sup>er</sup> octobre au<br>30 avril inclus | 100 m                         | <p>Seule la pêche au posé (plomb sur le fond) est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en aval du pont de Pierre, baie du Moulin</li> </ul>   |
| Le Cens et ses affluents    | Orvault<br>Sautron          | Tous<br>poissons         | Toute l'année                                    | 1050m<br>325m<br>580m<br>320m | <p>Ruisseau du Guérieux<br/>Ruisseau de la rousselière<br/>Le cens en aval du GR3<br/>Le cens en amont du pont Moreau</p>   |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/610  
Nantes, le 22 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le ~~se~~ **Préfet** général

  
Emmanuel AUBRY

## RESERVES DE PECHE

| Cours d'eau/<br>plans d'eau                   | Commune<br>concernée                     | Protection<br>spécifique | Période<br>d'interdiction   | Longueur<br>tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche   |
|---|--|--------------------------|---|---------------------|--|
| Ognon   | Pont St Martin                           | Brochet                  | du 1 <sup>er</sup> octobre au<br>30 avril inclus                    | 150 m               | La pêche est autorisée seulement avec une ligne flottante munie d'un flotteur et d'un hameçon simple : en aval du pont de la D 65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche<br>- pêche interdite sur l'ensemble de la frayère de pimpinelle<br>- ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet en rive droite (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet<br>- en rive droite au lieu dit « Marais de Coët-Roz, (parcelles N°86b et 87b, section AH) |
| Brivet  | Pontchateau                              | Tous<br>poissons         | toute l'année   |                     |  |
| Pont de<br>l'Ouen<br>Marais de<br>Goulaine    | Haute-Goulaine Et<br>Le Loroux-Bottereau | Brochet                  | toute l'année   |                     | Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN   |
| Etang de la<br>Forge                          | Moisdon La Riviere                       | Tous<br>poissons         | toute l'année   | 5 Ha                | De 'l'ouvrage de la Frayère'' à la passerelle en bois du sentier piétonnier  |
| Etang de la<br>Forge<br>( rivière du<br>Don ) | Moisdon La Riviere                       | Tous<br>poissons         | du 1 <sup>er</sup> janvier au 15<br>juin et du 15 au 31<br>décembre | 2 Ha                | Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes  |
| Etang de<br>Gravotel                          | Moisdon La Riviere                       | Tous<br>poissons         | toute l'année   | 1,6 Ha              | Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107 )  |
| Etang de<br>Beaumont                          | Isse                                     | Tous<br>poissons         | toute l'année   | 5 Ha                | Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île  |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/610  
Pour le préfet,  29 oct. 2016  
le secrétaire général

## RESERVES DE PECHE

| Cours d'eau/<br>plans d'eau    | Commune<br>concernée        | Protection<br>spécifique | Période<br>d'interdiction | Longueur<br>tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche  |
|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------|---|
| LE GOBERT                      | Thouare-Sur-Loire           | Tous<br>poissons         | Toute l'année             | 200 m               | Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire |
| Bassin de<br>l'Étang           | Saint-Nazaire               | Tous<br>poissons         | Toute l'année             |                     | La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancarte                  |
| Étang de<br>Brossay            | Grandchamp des<br>Fontaines | Tous<br>poissons         | Toute l'année             |                     | Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par un pancartage                     |
| Étang de la<br>Courbétière     | Chateaubriant               | Tous<br>poissons         | Toute l'année             |                     | Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par un pancartage        |
| Étang du<br>Chêne au<br>Borgne | Chateaubriant               | Tous<br>poissons         | Toute l'année             |                     | Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes                                 |
| Le Grand<br>Étang              | Machecoul                   | Tous<br>poissons         | Toute l'année             | 2600 ml             | Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne       |
| Étang de la<br>Touche          | Erbray                      | Tous<br>poissons         | Toute l'année             | 3 ha                | Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide             |
| Étang de<br>Beaulieu           | Coueron                     | Tous<br>poissons         | Toute l'année             |                     | Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ GAO

Nantes, le 22 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

| Cours d'eau / plan d'eau                          | Dispositions particulières  |
|---|---|
| Lac de Grandlieu                                  | Seuls les membres de la Société Coopérative des Pêcheurs aux Engins du lac de Grandlieu peuvent pêcher au moyen des engins et filets définis par la réglementation spéciale applicable au lac ( <i>arrêté préfectoral du 9 janvier 2004</i> ) |
| Marais Indivis de Grande Briere Mottiere          | Sur ce marais (parcelles situées sur communes de ST JOACHIM - ST LYPHARD et GUERANDE), la pêche est réglementée par <i>arrêté préfectoral du 16 mai 1988</i>  |
| Plan d'eau Communal de Grandchamp des Fontaines   | Ce plan d'eau est soumis à la réglementation de la pêche en eau douce   |
| Gesvres – Hocmard - Cens                          | Le nombre des balances à écrevisses autorisé est limité à 6, tous les autres engins sont interdits  |
| Etang du Ridoire (commune de Nivillac)            | Ce plan d'eau, jouxtant la R.N. 165, limitrophe de la commune d'HERBIGNAC, est entièrement cadastré sur la commune de NIVILLAC (Morbihan) : il y est fait application de la réglementation en vigueur dans le département du Morbihan.        |
| Marais Endigué de Petit-Mars et St Mars du Desert | Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 autorisant un pêcheur professionnel à exercer dans les eaux libres du marais de MAZEROLLES et définissant les modalités spécifiques de pêche.   |
| La Sevre Nantaise (Commune de Vertou)             | Parcours "no kill" tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon  |
| Le Cens   | Parcours "no kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne  |
| Le Gesvres  | "No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, le zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche est autorisée à une canne, tenue à la main.   |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/610  
Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

**COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE**

| Cours d'eau/<br>plans d'eau      | Commune<br>concernée  | Protection<br>spécifique | Période          | Longueur<br>tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche   |
|----------------------------------|---|--------------------------|------------------|---------------------|--|
| Pont de l'Ouen                   | Haute Goulaine et<br>Loroux Bottereau   | Brochet                  | toute<br>l'année | 1 ha                | Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. L'utilisation de vif est interdit.   |
| Canal de la<br>Boulaie           | - La Chapelle Des Marais<br>- Ste Reine De Bretagne<br>- Crossac<br>- Saint Joachim<br>- St Malo De Guersac | tous<br>poissons         | toute<br>l'année | 21 km               | L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPPMA "La Brème Trignacaise".   |
| Canal de<br>l'ardivais           | Besne   | tous<br>poissons         | toute<br>l'année | 1200 m              | L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m  |
| Canal de la<br>Chaussee          | Besne   | tous<br>poissons         | toute<br>l'année | 2 km                | L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km   |
| Acheneau                         | Rouans et Le Pellerin   | tous<br>poissons         | toute<br>l'année | 2km                 | L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay sur la commune du Pellerin  |
| Brivet                           | Ste-Anne S/ Brivet<br>Ponchateau<br>Besne   | tous<br>poissons         | toute<br>l'année |                     | L'utilisation des filets trarail et araignée est interdite :<br>- de sa confluence avec le canal Saint-Joseph (commune de Ste-ANNE S/BRIVET –limite amont) jusqu'au vannage du pont de l'Angle (commune de BESNE – limite aval) et sur le canal de Besné et sur le canal du marais blanc<br>- sur le canal de la Jourdanais et sur le canal de Coidelon (commune de Pontchateau) |
| Petit Etang de<br>la Ville Marie | Chateaubriant   | tous<br>poissons         | toute<br>l'année | 1,5 ha              | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.  |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610

Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

| Cours d'eau/<br>plans d'eau | Commune<br>concernée | Protection<br>spécifique | Période       | Surface | Localisation de la réserve/conditions de pêche   |
|-----------------------------|----------------------|--------------------------|---------------|---------|--|
| Plan d'eau de St Viaud      | St Viaud             | Black Bass               | toute l'année | 4ha     | No kill uniquement Black-Bass  |
| Plans d'eau du Paradis      | Legé                 | Tous<br>carnassiers      | toute l'année | 0,7 ha  | Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site   |
| Etang les Douves            | La Regrippiere       | Carpodrome               | toute l'année | 0,8 ha  | Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill.<br>La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.                          |
| Etang de Chantemerle        | Montbert             | tous<br>poissons         | toute l'année | 1 ha    | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier).<br>La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| Etang de la Clericiere      | La Planche           | tous<br>poissons         | toute l'année | 2 ha    | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier).<br>La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| Etang le Fromenteau         | Vallet               | tous<br>poissons         | toute l'année | 1,5 ha  | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier).<br>La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| Etang la Filee              | Les Sorinieres       | tous<br>poissons         | toute l'année | 1,5 ha  | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier).<br>La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| Plan d'eau du Motais        | Casson               | No Kill                  | toute l'année | 0,6 ha  | "No kill" tous poissons  |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610

Nantes, le  
Pour le préfet et par délégation, 22 DEC. 2016  
le secrétaire général  
Le Préfet,

  
Emmanuel AUBRY

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

| Cours d'eau/<br>plans d'eau     | Commune<br>concernée      | Protection<br>spécifique | Période       | Surface       | Localisation de la réserve/conditions de pêche  |
|---------------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------|---------------|---|
| Etang les Dorices               | Vallet                    | tous<br>poissons         | toute l'année | 0,74 ha       | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.     |
| Etang du Pont Neuf              | Saint-Emilien de Blain    | tous<br>poissons         | toute l'année | 1 ha          | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.     |
| Etang du Pré Faily              | Vigneux de Bretagne       | tous<br>poissons         | toute l'année | 1,5 ha        | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.     |
| Etang de la Prairie des Sources | La Chapelle Glain         | tous<br>poissons         | toute l'année | 0,8 ha        | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.     |
| Etang du Tetre Rablais          | Louisfert                 | tous<br>poissons         | toute l'année | 1 ha          | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.     |
| Etang les Lavandières de Noir   | La Meilleraye de Bretagne | tous<br>poissons         | toute l'année | 1 ha          | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.     |
| Etang de la Borderie            | Chateaubriant             | tous<br>poissons         | Toute l'année | 2,5 ha<br>2ha | Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44 |
| Etang des garennes              | Belligné                  | Black bass               | Toute l'année | 0,8ha         | No kill uniquement Black-Bass   |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/610

Nantes, le 22 DEC. 2016

Pour le préfet, **Le préfet**,  
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

**COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE**

| Cours d'eau/<br>plans d'eau        | Commune<br>concernée     | Protection<br>spécifique        | Période          | Surface      | Localisation de la réserve/conditions de pêche   |
|------------------------------------|--------------------------|---------------------------------|------------------|--------------|--|
| Bassin des Quebrais                | Saint-Nazaire            | tous<br>poissons                | toute<br>l'année | 2.3 ha       | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.<br>No kill Black-Bass            |
| Etang de la Belle<br>Hautiere      | Saint-Nazaire            | tous<br>poissons                | toute<br>l'année | 0.7ha        | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.<br>No kill Black-Bass            |
| Petit Réservoir de<br>Vioreau      | Joué Sur Erdre           | Black Bass                      | toute<br>l'année | 30 ha        | La pêche de tous poissons est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).   |
| Les Plans d'eau du<br>Grand Moulin | La Marne                 | Black Bass                      | toute<br>l'année | 4.3ha        | La pêche du Black-Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).  |
| Etang de la Pinsonnière            | La Chapelle Basse<br>Mer | Black Bass<br>Sandre<br>Brochet | toute<br>l'année | 1.5ha        | La pêche du Black-Bass, du sandre et du brochet est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).   |
| Etang Amont de<br>Bourgneuf        | Bourgneuf en Retz        | Black Bass<br>Sandre<br>Brochet | toute<br>l'année | 2,5 ha       | La pêche du Black-Bass, du sandre et du brochet est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).   |
| Grand Reservoir de<br>Vioreau      | Joue Sur Erdre           | Sandre<br>Brochet<br>Black bass | toute<br>l'année | 180 ha       | La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits). |
| Etangs des Hubertières             | Moisson la Rivière       | Carpe<br>brochet                | toute<br>l'année | 1ha<br>0,6ha | Plan d'eau amont dédié à la pêche de la carpe en no-kill, la réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.<br>Plan d'eau aval no kill brochet                 |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 6AD

Nantes, le 22 ~~DEC.~~ **NOV.** 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire **Préfet**



Emmanuel AUBRY

**COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE**

| Cours d'eau/<br>plans d'eau | Commune<br>concernée | Protection<br>spécifique | Période          | Surface | Localisation de la réserve/conditions de pêche |
|-----------------------------|----------------------|--------------------------|------------------|---------|--|
| Etang du bois Joalland      | Saint-Nazaire        | Black bass               | toute<br>l'année | 45 ha   | No kill Black-Bass                             |
| Plan d'eau des Tilleuls     | Saint-Nazaire        | Black bass               | toute<br>l'année | 6 ha    | No kill Black-Bass                             |
| Plan d'eau de Marsain       | Saint-Nazaire        | Black bass               | toute<br>l'année | 2,3 ha  | No kill Black-Bass                             |
| Bassin de l'Etang           | Saint-Nazaire        | Black bass               | toute<br>l'année | 4 ha    | No kill Black-Bass                             |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610  
Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

| Engins  | Pêcheurs professionnels fluviaux |       | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets |       | Observations   |
|---|----------------------------------|-------|---|-------|--|
|   | Loire                            | Loire | Loire                                     | Loire |  |
| Dideau  | 1 (1)                            |       | 0   |       | réservé aux adjudicataires des lots 7-8-9-10 de la Loire   |
| Epervier  | 1                                |       | 1   |       | Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm et plus   |
| Carrelet de :<br>- 25 m <sup>2</sup><br>- 10 m <sup>2</sup> | 1                                |       | 1 (3)<br>1                                |       | pour les titulaires d'une licence<br><br>sur les lots 13 - 14 et 15 de la Loire, pour les non titulaires d'une licence de petite pêche, mais membres de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610  
Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire-général

Emmanuel AUBRY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

| Engins                              | Pêcheurs professionnels fluviaux |  | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets |  |
|-------------------------------------|----------------------------------|--|---|--|
|                                     | Loire                            |  | Loire                                     | Observations   |
| Araignée                            | 1                                |  | 0   |  |
| Filet tramail                       | 200m                             |  | 0   | Sur les lots 7,8,9 et 10 :<br>le filet barrage est autorisé. La longueur des filets<br>cumulée simultanément ne peut excéder 400m          |
| Filet type senne                    | 1                                |  | 0   |  |
| Verveux<br>sans aile                | 1                                |  | 0   | Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus,<br>posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la<br>pêche est autorisée. |
| Verveux<br>à aile à une seule poche | 0                                |  | 0   | Toutes captures accidentelles des poissons concernés<br>pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être<br>remises à l'eau.   |
| Verveux<br>barrière                 | 10 (7)                           |  | 0   |  |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610

Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

|                                 | Pêcheurs professionnels fluviaux |       | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets |   |
|---------------------------------|----------------------------------|-------|---|---|
|                                 | Loire                            | Loire | Loire                                     | Observations  |
| Engins                          |                                  |       |   |   |
| Tézelle                         | 0                                | 0     | 0   | verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau. |
| Nasses à poissons<br>ou Ancraux | 25 (5)                           |       | 3 (5) (3)                                 | Pour les anciens ancraux en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée.<br>Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm   |
| Nasses à lamproies              | 25                               |       | 1 (6) (3)                                 | seulement pour les lots 7 à 13 de la Loire  |
| Nasses à écrevisses             | Non limité                       |       | 2 (3)                                     |   |
| Balances à écrevisses           | 25                               |       | 6 (3)                                     |   |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610

Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire-général

Emmanuel AUBRY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

| Engins   | Pêcheurs professionnels fluviaux |                         | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets |  |
|--|----------------------------------|-------------------------|---|--|
|  | Loire                            | Loire                   | Loire                                     | Observations   |
| lignes de fond ou cordeaux<br>(nombre cumulés d'hameçons :)  | 200 hameçons de taille 0/0       | 18 hameçons maximum (3) |   |  |
| Nasses anguillères ou bosselles à<br>anguilles   | 150 (4) (7)                      | 3 (2) (3)               |   |  |
| Vermée   |                                  | 1 (3)                   |   |  |
| Lignes montées sur cannes munies<br>chacune de 2 hameçons au plus ou<br>de 3 mouches artificielles | 4                                | 4                       |   | Les cannes et lancers ne sont pas identifiés<br>comme des engins |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ *GLD*  
Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

| Engins                       | Pêcheurs professionnels fluviaux |       | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets |   |
|------------------------------|----------------------------------|-------|---|---|
|                              | Loire                            | Loire | Loire                                     | Observations  |
| Tamis à civelle              | 2<br>E=1,20 m<br>prof = 1,30m    |       |   |   |
| Bosselles à crevettes        | 100 (4) et (8)<br>lots 14/15     |       |   |   |
| Filet guideau pour crevettes | 1<br>lots 14/15                  |       |   |   |
| Baros                        | 1                                |       |   | Uniquement pour les locataires des lots 7, 8, 9 et 10 |

(1) réservé à l'adjudicataire du lot

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 150 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par l'utilisation de 10 verveux barrières.

(8) utilisation sur les lots 14/15 de la Loire uniquement pour la capture d'appâts.

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610**

Nantes, le **22 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

**LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

Les membres des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, non visés à l'article L.435.1. du Code de l'Environnement, les engins et filets suivants :

| Engins                               | Nombre | Observations                           |
|--------------------------------------|--------|--|
| filet type tramail<br>ou<br>araignée | 1      | longueur maximum : 25 m                |
| Carrelet                             | 1      | superficie maximum : 25 m <sup>2</sup> |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610  
Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

**LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

DANS LA LIMITE DE 6 ENGINS AU CHOIX DU PÊCHEUR

| Engins                                | Nombre | Observations                                       |
|---------------------------------------|--------|--|
| nasses à poissons<br>ou<br>encraus    | 3      |  |
| bosselles<br>ou<br>nasses anguillères | 3      |  |
| ligne de fond                         | 3      | Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons |
| nasses à écrevisses                   | 2      |  |
| balances à écrevisses                 | 6      |  |
| vermée                                | 1      |  |
| carafé ou bouteille                   | 1      | Contenance inférieure à 2 litres                   |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610

Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

|                               |
|-------------------------------|
| <b>DIMENSIONS DES MAILLES</b> |
|-------------------------------|

| Espèces pêchées   | Mailles                      |
|---|------------------------------|
| anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. | 10 mm minimum                |
| pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus  | 27 mm minimum                |
| nasses à écrevisses   | 10 mm minimum                |
| civelle   | peut être inférieure à 10 mm |

Les dimensions indiquées concernent selon le cas :

- le côté des mailles carrées ou losangiques,
- le petit côté des mailles rectangulaires,
- le quart du périmètre des mailles hexagonales
- l'espacement des verges

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610

Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

| ENGINS                            | Pêcheurs professionnels fluviaux   |                |   | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets |   |
|-----------------------------------|--|----------------|---|---|---|
|                                   | Erdre  | Sèvre Nantaise | Canal de Nantes à Brest   | Erdre Sèvre Nantaise Canal                | OBSERVATIONS  |
| Epervier                          | 1 (1)  | 0              | 1(1)  | 1 (3)                                     | Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm            |
| Carrelet de - 25 m <sup>2</sup>   | 1 (1)  | 0              | 1   | 1 (3)                                     | sauf sur le Canal de Nantes à Brest où tout carrelet est interdit |
| Filets trameil ou araignée        | Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm)<br>1(1) | 0              | Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m, la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm)<br>1(1) | 0   |   |
| Verveux à ailes à une seule poche | 1(1)<br>mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm  |                | 1(1)<br>mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm   | 0   |   |

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610**  
Nantes, le **22 DEC. 2016**

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGRS AUTORISÉS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÈRE  
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

| ENGRS  | Pêcheurs professionnels fluviaux   |                |                                    | Pêcheurs amateur aux engrs et aux filets |  | OBSERVATIONS  |
|--|------------------------------------|----------------|------------------------------------|--|--|---|
|  | Erdre                              | Sèvre Nantaise | Canal de Nantes à Brest            | Erdre Sèvre Nantaise Canal               |  |   |
| Verveux barrière                               | 5 (7)<br>à 2 poches avec<br>1 aile | 0              | 5 (7)<br>à 2 poches avec<br>1 aile | 0  |  | Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau. |
| Nasses à anguilles ou<br>Bosselles à anguilles | 50<br>(4) et (7)                   | 0              | 50<br>(4) et (7)                   | 3 (2) (3)                                |  |   |
| Nasses à poissons<br>ou Ancraux                | 15 (3) (5)                         | 0              | 15 (3) (5)                         | 3 (5) (3)                                |  | Pour les anciens ancras en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancras devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm  |
| Verveux à Ailes                                | 15 (3) (5)                         | 0              | 15 (3) (5)                         | 0  |  |   |

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/610**  
Nantes, le **22 DEC. 2016**

**Le Préfet,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

| ENGINS  | Pêcheurs professionnels fluviaux |                |                               | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets |  | OBSERVATIONS  |
|---|----------------------------------|----------------|-------------------------------|---|--|---|
|   | Erdre                            | Sèvre Nantaise | Canal de Nantes à Brest       | Erdre Sèvre Nantaise Canal                |  |   |
| Nasses à écrevisses                                     | 15                               | 0              | 15                            | 2 (3)                                     |  |   |
| Balances à écrevisses                                   | 0                                | 0              | 0                             | 6 (3)                                     |  |   |
| lignes de fond ou cordaux (nombre cumulés d'hameçons :) | 60 hameçons                      | 0              | 60 hameçons                   | 18 hameçons maximum (3)                   |  |   |
| Tézelle   | 0                                | 0              | 1(1)<br>lot n° 14/1 seulement | 0   |  | verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau. |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610

Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire-général



Emmanuel AUBRY

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

| ENGINS   | Pêcheurs professionnels fluviaux |                |                         | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets |   |
|--|----------------------------------|----------------|-------------------------|---|---|
|  | Erdre                            | Sèvre Nantaise | Canal de Nantes à Brest | Erdre Sèvre Nantaise Canal                | OBSERVATIONS  |
| Vernée   | 0                                | 0              | 0                       | 1 (3)                                     |   |
| Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles | 4                                | 4              | 4                       | 4   | Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins |
| Tamis à civelles   | 0                                | 2 (6)          | 0                       |   |   |

(1) réservé à l'adjudicataire du lot, limité à un engin au choix

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six pour les amateurs et à 15 pour les professionnels

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 50 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par 5 verveux barrières.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016/SEE/ 610

Nantes, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Unité Biodiversité

Affaire suivie par Pierrick LE BARDS

☎ 02.40.67.24.88

☎ 02.40.67.24.39

✉ [pierrick.le-bards@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pierrick.le-bards@loire-atlantique.gouv.fr)

### SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### Projet d'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce pour 2017 dans le département de Loire-Atlantique

Le public pouvait faire valoir ses observations lors d'une consultation au public ouverte du 18 novembre au 9 décembre 2016 inclus :

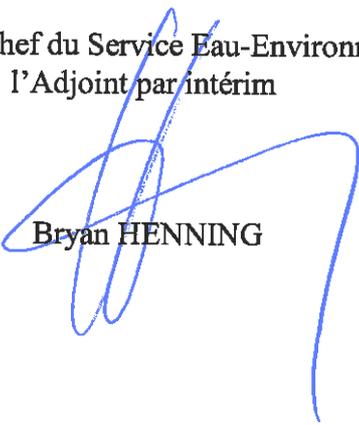
- soit directement par voie électronique,
- soit par courrier.

- Ce projet d'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2017 dans le département de Loire-Atlantique, n'a fait l'objet d'aucune remarque.

### Décision

Le projet d'arrêté présenté en consultation du public est proposé à la signature du Préfet sans modification.

P/Le chef du Service Eau-Environnement,  
l'Adjoint par intérim



Bryan HENNING



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☎ 02.40.67.24.39.

[sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr)

N° 2016/SEE/441

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27/07/1976 modifié  
et modifiant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'AC.C.A. d'Avessac

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles :  
L. 422-10 à L.422-27, L. 424-3, L. 425-6 à L.425-8 ; L. 427-8 ; R. 422-24 et R. 422-42 à R. 422-58, R 422-65 ; R 422-68 ; R 422-79 ; R 422-82 à R 422-94 relatifs au territoire des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.),  
L.426-4 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,  
L427-6 , R 427-6 à R 427-26 relatifs notamment à la régulation des animaux nuisibles
- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.211-2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1977 agréant l'A.C.C.A. d'Avessac,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Avessac soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) d'Avessac,
- VU** la déclaration d'opposition de retrait cynégétique reçue le 9 juin 2015, complétée le 5 décembre 2016, par laquelle Monsieur et Mme LANGLAIS Marcel et Odile née Lefeuvre, domiciliés « Le Chien Hanné – 44460 Avessac, sollicitent le retrait de parcelles d'une superficie globale de **53 ha 24 a 54 ca** du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Avessac possédées en tant que copropriétaires des parcelles ci-après énumérées, à savoir **sections YE numéros 11 , 12 , 13 , 14 , 15 , 70 , 71 , 76 , 89 , 96 , 97 et 103, YH 45 et YI 16**, objet de la déclaration,
- VU** l'avis du 3 novembre 2016 reçu de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'Avessac ;
- VU** l'accord du 4 décembre 2016 par lequel Monsieur et Mme LANGLAIS Marcel et Odilede autorise l'ACCA d'Avessac à finir la saison de chasse 2016/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 20 septembre 2016 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints, à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement ;

**CONSIDÉRANT** en matière de droit de chasse que :

- il n'est pas possible de déterminer une quote-part et que le droit de chasse ne saurait s'étendre sur seulement un pourcentage du bien indivis correspondant à l'une des quotes-parts, et qu'ainsi le droit de chasse ne peut pas être divisé, ni appliqué à la quote-part de propriété de l'un des co-indivisaires,
- c'est l'ensemble des co-indivisaires qui détient le droit de chasse sur l'ensemble de la propriété indivise, et que chacun d'entre eux possède un droit de chasser sur tout le bien,

**CONSIDÉRANT** qu'il est de jurisprudence constante au sens du Code de l'Environnement sus-visé que :

- l'exigence de continuité des fonds doit être regardée comme remplie dès lors que les différentes parcelles en cause se touchent, même par un seul point. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds,
- il convient d'exclure les parties de territoire situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code sus-visé,

**CONSIDÉRANT** que le territoire d'une superficie globale de **53ha 24a 54ca**, objet de la demande, doit être regardé comme un ensemble de terrain d'un seul tenant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le seuil minimal requis des 20 hectares d'un seul tenant est atteint ;

**CONSIDÉRANT** que l'opposition sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues aux 3° de l'article L. 422-10, I.- de l'article L.422-13, et R.422-42 du code sus-visé ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié, est modifié comme suit à compter de la signature du présent arrêté pour les sections YE , YH et YI :

À l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**Avessac** comprennent la totalité des terrains de la commune de **Avessac** justiciables du droit de chasse, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, dont la liste en **annexe I** est complétée pour les sections YE , YH et YI et représentés aux plans de situation en **annexes 2 et 3** du présent arrêté

L'ACCA d'Avessac est autorisée à finir la saison de chasse 2016/2017 sur les parcelles propriété de Mr et Mme LANGLAIS, objet du retrait sollicité.

**Article 2** – participation à la lutte individuelle et régulation des sangliers pour les propriétaires des parcelles listées au 1) de l'Annexe 1

Ils sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux qui sont classés nuisibles dans le département.

Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..).

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.

Le propriétaire et le détenteur du droit de chasse s'assurent que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers, ainsi qu'à la régulation des espèces causant des dégâts aux tiers. Dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds.

À cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers telle que prévue à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture générale de la chasse. En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Le détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

**Article 3** – participation à la lutte collective

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

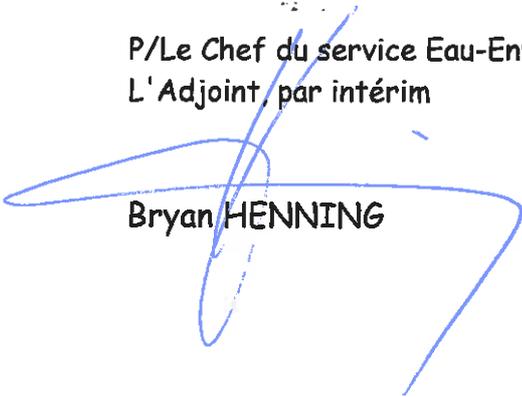
Les propriétaires fonciers et détenteur du droit de chasse, des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la F.D.G.D.O.N, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

**Article 4** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le président de l'association communale de chasse agréée d'Avessac, le Maire de la commune de Avessac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune de Avessac, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, le 28 DEC. 2016

P/Le Chef du service Eau-Environnement,  
L'Adjoint, par intérim

  
Bryan HENNING

***Voies et délais de recours :***

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



28 DEC. 2016

## ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié n° 2016/SEE/441

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de AVESSAC

### Désignation des terrains exclus du territoire de l'ACCA de AVESSAC :

1) par retrait cynégétique ci-après listées par références cadastrales :

| section | parcelle | section | parcelle | section | parcelle |
|---------|----------|---------|----------|---------|----------|
| YE      | 5        | YH      | 1        | YI      | 3        |
| YE      | 11       | YH      | 7        | YI      | 5        |
| YE      | 12       | YH      | 12       | YI      | 8        |
| YE      | 13       | YH      | 14       | YI      | 11       |
| YE      | 14       | YH      | 16       | YI      | 12       |
| YE      | 15       | YH      | 17       | YI      | 13       |
| YE      | 30       | YH      | 18       | YI      | 14       |
| YE      | 34       | YH      | 19       | YI      | 16       |
| YE      | 38       | YH      | 20       | YI      | 19       |
| YE      | 50       | YH      | 21       | YI      | 35       |
| YE      | 62       | YH      | 25       | YI      | 41       |
| YE      | 66       | YH      | 32       | YI      | 42       |
| YE      | 69       | YH      | 34       |         |          |
| YE      | 70       | YH      | 37       |         |          |
| YE      | 71       | YH      | 39       |         |          |
| YE      | 76       | YH      | 42       |         |          |
| YE      | 89       | YH      | 43       |         |          |
| YE      | 96       | YH      | 44       |         |          |
| YE      | 97       | YH      | 45       |         |          |
| YE      | 99       | YH      | 46       |         |          |
| YE      | 103      | YH      | 49       |         |          |
|         |          | YH      | 52       |         |          |
|         |          | YH      | 53       |         |          |
|         |          | YH      | 54       |         |          |
|         |          | YH      | 55       |         |          |
|         |          | YH      | 56       |         |          |
|         |          | YH      | 58       |         |          |
|         |          | YH      | 62       |         |          |
|         |          | YH      | 63       |         |          |
|         |          | YH      | 64       |         |          |
|         |          | YH      | 66       |         |          |
|         |          | YH      | 69       |         |          |
|         |          | YH      | 78       |         |          |
|         |          | YH      | 88       |         |          |
|         |          | YH      | 89       |         |          |

| Parcelle restant à identifier |    |
|-------------------------------|----|
| YE                            | 27 |

| Parcelle restant à identifier |    |
|-------------------------------|----|
| YH                            | 40 |
| YH                            | 76 |

2) par convictions personnelles ci-après listées par références cadastrales :

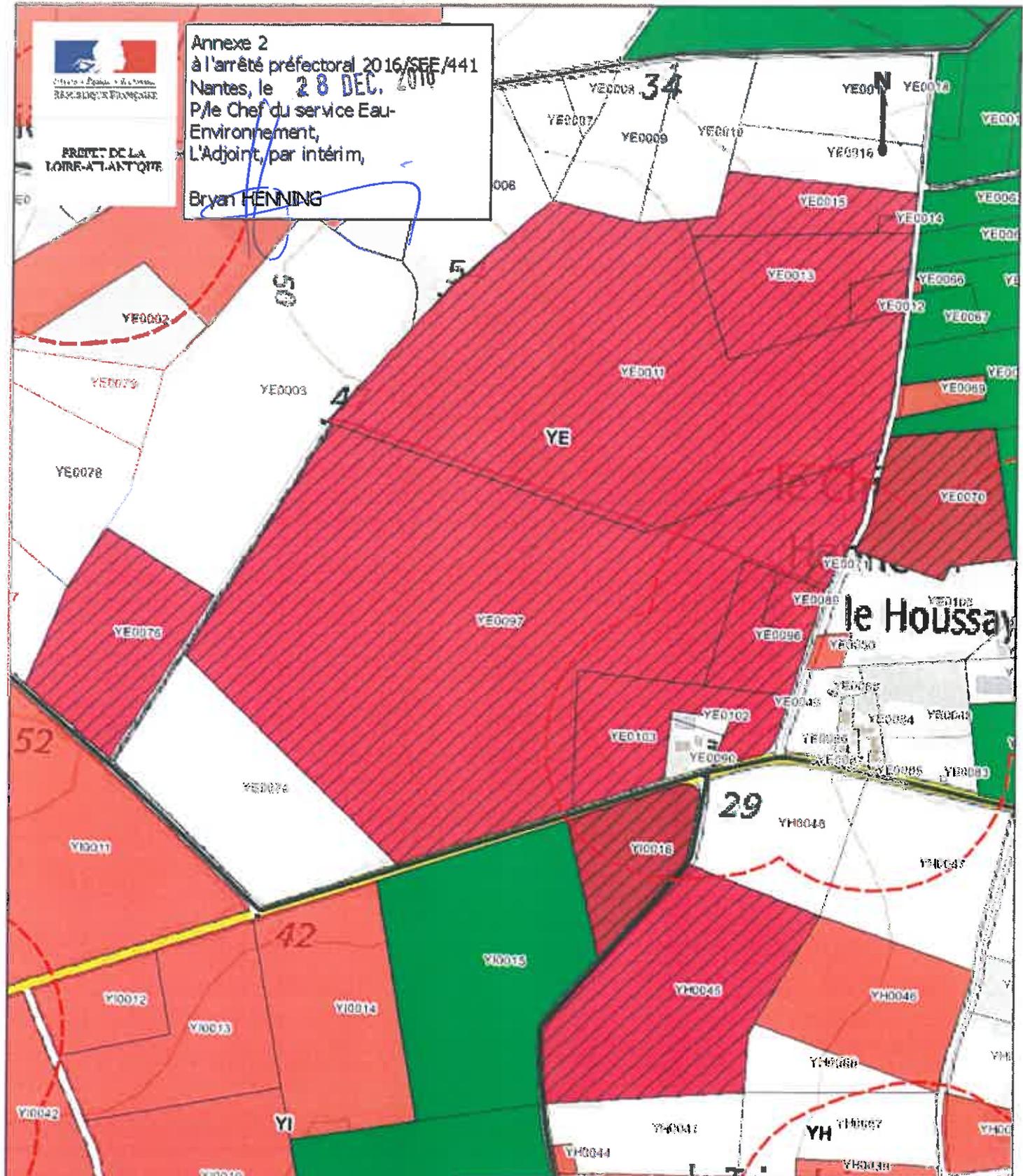
| section | parcelle | Parcelle restant à identifier |    |
|---------|----------|-------------------------------|----|
| YH      | 62       | YH                            | 24 |
| YH      | 63       |                               |    |
| YH      | 64       |                               |    |



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Annexe 2  
à l'arrêté préfectoral 2016/SEF/441  
Nantes, le 28 DEC. 2016  
P/le Chef du service Eau-  
Environnement,  
L'Adjoint, par intérim,  
Bryan HENNING



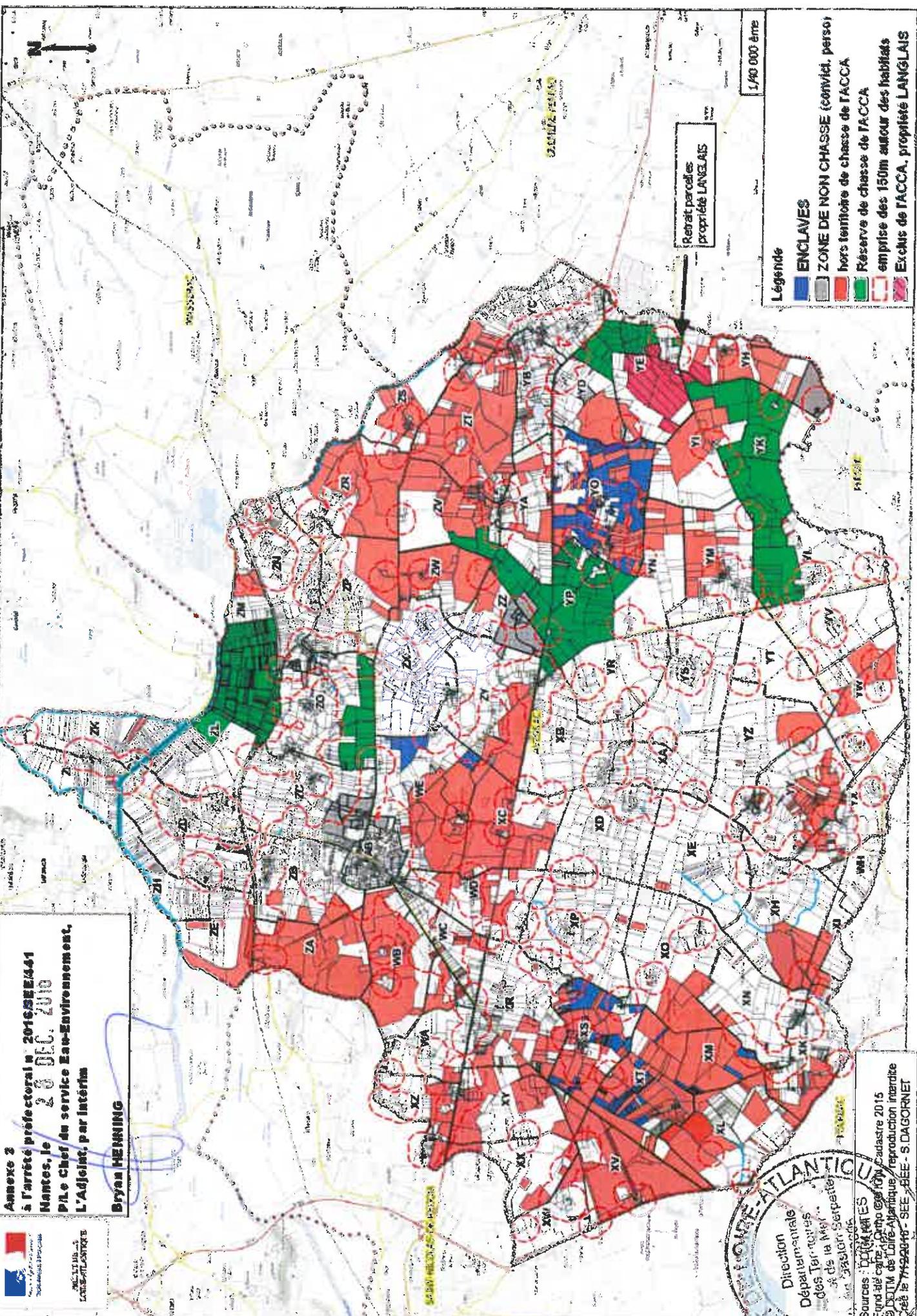
### Légende

- Emprise des 150 m autour des habitations
- Exclus de l'ACCA d'AVESSAC
- Territoire de chasse déclaré par l'ACCA d'AVESSAC
- Réserve de chasse de l'ACCA d'AVESSAC
- Bati dur
- Bati léger
- Propriété LANGLAIS, objet du retrait de l'ACCA

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
 Direction  
 Départementale  
 des Territoires  
 et de la Mer  
 10, Bd Gaston Sèze  
 BP 53606  
 44036 NANTES  
 Sources : DDTM 44  
 Fond de carte : Cadastre ORTHO © IGN 2015  
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
 Créé le 7/12/2016 - SEF-S DAGORNET

1/5000ème

# Commune d'AVESSAC - Territoires de chasse ACCA d'Avesnac



Annexe 2  
à l'arrêté préfectoral n° 2016/SEEE/441  
Nantes, le 23 DEC. 2016  
P.le Chef du service Eau-Environnement,  
L'Adjoint, par intérim  
**Bryan HENNING**



1/40 000ème

Retrait parcelles propriété LANGLAIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 26 décembre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

#### Décide :

**Article 1 :** L'ensemble des services de la Direction Régionale des Finances Publiques du département de Loire-Atlantique (services de direction et services opérationnels) sera fermé au public toute la journée les :

- vendredi 26 mai 2017,
- lundi 14 août 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUE

Nantes, le 26 décembre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

|                      |   |  |
|----------------------|---|--|
| M. Serge GRAVE       | Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division Gestion Ressources Humaines |  |
| M. Jacques BELLANGER | Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours             |  |

|                               |  |  |
|-------------------------------|--|--|
| Mme Corinne ORIAC             | Administratrice des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique    |  |
| Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES | Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service |  |

**Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

|                      |  |  |
|----------------------|--|--|
| Mme Sylvie ERIEAU    | Inspectrice divisionnaire des Finances publiques |  |
| Mme Dominique MOCHON | Inspectrice des Finances publiques               |  |
| Mme Natassia GRUCHET | Inspectrice des Finances publiques               |  |
| Mme Sylvie AUGER     | Inspectrice des Finances publiques               |  |

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

|                          |                                    |  |
|--------------------------|------------------------------------|--|
| Mme Dany-Claude DOMINECH | Contrôleuse des Finances publiques |  |
| Mme Vanessa FERREY       | Contrôleuse des Finances publiques |  |
| Mme Dominique RIDEL      | Contrôleuse des Finances publiques |  |
| M. Gilles COCHENNEC      | Contrôleur des Finances publiques  |  |
| Mme Laurence RENODAU     | Contrôleuse des Finances publiques |  |
| Mme Virginie HERVE       | Contrôleuse des Finances publiques |  |
| M. Philippe HAVIEZ       | Contrôleur des Finances publiques  |  |
| M. Antony BOUCARD        | Contrôleur des Finances publiques  |  |
| Mme Brigitte RAIMBAUD    | Contrôleuse des Finances publiques |  |

- Reçoivent en outre délégation pour signer seuls, dans le cadre de leur service, tous les documents nécessaires au visa de la paie ainsi que les pièces justificatives :

|                     |                                    |  |
|---------------------|------------------------------------|--|
| Mme Dominique RIDEL | Contrôleuse des Finances publiques |  |
| Mme Vanessa FERREY  | Contrôleuse des Finances publiques |  |

### Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

|                    |                                    |  |
|--------------------|------------------------------------|--|
| Mme Evelyne BADIER | Inspectrice des Finances publiques |  |
| M. André SACHER    | Inspecteur des Finances publiques  |  |
| Mme Annie CUQ      | Inspectrice des Finances publiques |  |

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

|                             |                                    |  |
|-----------------------------|------------------------------------|--|
| Mme Nadège LESAINE-CHAULIAC | Contrôleuse des Finances publiques |  |
| Mme Chantal LE LAY          | Contrôleuse des Finances publiques |  |
| Mme Sylvie DENIAUD          | Contrôleuse des Finances publiques |  |

### Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

|                       |  |  |
|-----------------------|--|--|
| Mme Corinne FOGEL     | Inspectrice divisionnaire des Finances publiques |  |
| M. Alain BREMOND      | Inspecteur divisionnaire des Finances publiques  |  |
| M. Pierre LEPERE      | Inspecteur divisionnaire des Finances publiques  |  |
| Mme Yolande AUGUSSEAU | Inspectrice des Finances publiques               |  |
| Mme Christel RUSAFI   | Inspectrice des Finances publiques               |  |

|                  |                                    |  |
|------------------|------------------------------------|--|
| Mme Chantal PRAT | Inspectrice des Finances publiques |  |
|------------------|------------------------------------|--|

**Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

|                                |                                    |  |
|--------------------------------|------------------------------------|--|
| M. Christophe GALICHET-COHARDE | Inspecteur des Finances publiques  |  |
| M. Vincent MADROLLE            | Inspecteur des Finances publiques  |  |
| Mme Cécile THIOLLIER           | Inspectrice des Finances publiques |  |

**Article 6 : Assistant de prévention**

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

|                 |                                   |  |
|-----------------|-----------------------------------|--|
| M. Alain RODICQ | Inspecteur des Finances publiques |  |
|-----------------|-----------------------------------|--|

**Article 7 : Centre de Services Partagés (CHORUS)**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

|                                 |  |  |
|---------------------------------|--|--|
| Mme Véronique BROSSARD VALVERDE | Inspectrice des Finances publiques, adjoint du service |  |
|---------------------------------|--|--|

**Article 8 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Danielle ROGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRDJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, Directeur de la DISI Ouest, DDCS du Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'École des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressource de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, valider les engagements de tiers et titres de perceptions, signer les états récapitulatifs de créances, signer les bordereaux d'envoi :

Mme Véronique BROSSARD VALVERDE , Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Laure CHAPON, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Jean Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Catherine JAFFRO, Contrôleuse principale des Finances publiques ,  
Mme Béatrice BEGEL, Agent administratif des Finances publiques.  
Mme Sylvie CORNUT, Contrôleuse des Finances publiques.

M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,  
M. Hervé LE MARTRET, Contrôleur principal des Finances publiques,  
M. Frédéric MARTIN, Contrôleur des Finances publiques.

**Article 2 :** Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,  
Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

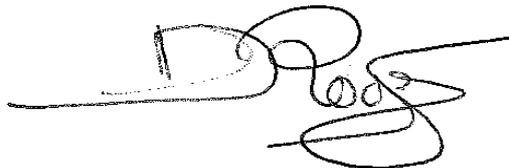
Mme Véronique BROSSARD VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Béatrice BEGEL, Agent administratif des Finances publiques  
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Laure CHAPON, Contrôleuse, des Finances publiques  
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Jean-Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Sylvie CORNUT, Contrôleuse des Finances publiques,  
M. Hervé LE MARTRET, Contrôleur principal des Finances publique  
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Catherine DROUET, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Catherine JAFFRO, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Frédéric MARTIN, Contrôleur des Finances publiques,  
Mme Chantal GUILLO, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances publiques.  
M. François BAUDOIN, Contrôleur des Finances Publiques

**Article 3 :** Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent y mentionné, pour chacun des programmes suivants : 102, 103, 104, 106, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 163, 175, 177, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 309, 333, 334, 723, 741, 743, 790 et L044.

**Article 4:** Cette décision, qui annule et remplace celle du 31 août 2016 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n°83 du 2 septembre 2016, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques  
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Danielle ROGER